



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N° 01 - JUIN 2023

PUBLIÉ LE 1er JUIN 2023

DDTM

- SHBD

- SPRISR/USR

PREFECTURE

- CABINET/SSI

- DLC/BCLI

- DLC/BFL

- DPPPAT/BCI

SOMMAIRE

DDTM

SHBD

Arrêté préfectoral du 31 mai 2023 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées :

- n° 2023-0019 : M. Joël BELLAICHE - pour la SARL SILVAJO BEAUTE - transformation d'un magasin de vente de déco-cadeaux en boutique de vente de cosmétiques sur la commune de NARBONNE.....1
- n° 2023-0020 : M. Arnaud MARION - pour la SCI La BASTIDE - extension d'un magasin de vente de matériaux de construction dédiée à l'aménagement de bureaux et d'une salle d'exposition sur la commune de QUILLAN.....3
- n° 2023-0021 : REFUS - M. Stéphane PAGÈS - pour la SARL La GRANDE BOUFFE - transformation d'un ancien garage en restaurant sur la commune de CARCASSONNE.....5
- n° 2023-0022 : Mme Raphaëlle ACHARD - transformation d'un local existant en restaurant de crêpes et glaces sur la commune de LIMOUX.....7

SPRISR/USR

Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-USR-2023-057 du 1^{er} juin 2023 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'A9/A61 :

- travaux de curage et d'entretien de 2 Ouvrages Hydrauliques dans la bretelle de sortie de l'échangeur N° 38 NARBONNE-Sud en provenance de l'Espagne ou de TOULOUSE - se situant sur la commune de NARBONNE période : la nuit du 15 au 16 juin 2023 de 21h00 à 06h00.....9

PREFECTURE

CABINET/SSI

Arrêtés préfectoraux du 24 mai 2023 donnant autorisation à titre exceptionnel à une société privée de sécurité d'exercer des missions sur la voie publique :

- M. Anthony BELLANTI, gérant de la Société « HUGONOE SECURITE » à CARCASSONNE
- n° CAB-SSI-2023-113 - dans le cadre de la surveillance de la FÊTE du VIN du 2 au 3 juin 2023 sur la commune de VILLEMUSTAUSOU.....12
- n° CAB-SSI-2023-114 - dans le cadre de la surveillance de la FÊTE LOCALE du 24 au 26 juin 2023 sur la commune de PALAJA.....15
- n° CAB-SSI-2023-115 - dans le cadre de la surveillance du festival BANDAS en MALEPERE du 8 au 12 juin 2023 sur la commune de MONTREAL.....18

Arrêté préfectoral n° CAB-SSI-2023-118 du 26 mai 2023 donnant autorisation à titre exceptionnel à une société privée de sécurité d'exercer des missions sur la voie publique :

- M. Anthony BELLANTI, gérant de la Société « HUGONOE SECURITE » à CARCASSONNE, dans le cadre de la surveillance des MOUSTAUSADES du 22 au 26 juin 2023 sur la commune de VILLEMUSTAUSOU.....21

DLC/BCLI

Arrêté n° DLC-BCLI-2023-004 du 1^{er} juin 2023 relatif à la modification des statuts du syndicat mixte départemental dénommé « syndicat audois d'énergies et du numérique » (SYADEN).....24

DLC/BFL

Arrêté préfectoral n° DLC-BFL-2023-033 du 23 mai 2023 nommant M. Fabrice MAIGRET régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et le produit des consignations - Commune de LA PALME.....78

DPPPAT/BCI

Arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2023-029 du 31 mai 2023 donnant délégation de signature à M. David PESSAROSSO, directeur départemental des finances publiques de l'Aude, dans le cadre des activités du service des Domaines.....80

Arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2023-030 du 31 mai 2023 portant délégation de signature à M. David PESSAROSSO, directeur départemental des finances publiques de l'Aude, pour les actes de la fonction d'achat.....83



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**

**Arrêté préfectoral N° 2023-0019 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux
personnes handicapées**

**Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 164-1 à L 164-3 et R 164-3 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret portant nomination de M. BONNIER Thierry en qualité de préfet de l'Aude à compter du 08 mars 2021 ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 164-1 à R. 164-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-0001 portant renouvellement de la sous-commission accessibilité et modifié par arrêté préfectoral n° DDTM-SHBD-2021-002 du 09 mai 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2021-087 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU la décision n° DDTM-MAJSP-2023-04 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la demande d'autorisation de travaux N° AT 011 262 23 00017 déposée par M. BELLAICHE Joel pour la SARL SILVAJO BEAUTÉ concernant la transformation d'un magasin de vente de déco-cadeaux en boutique de vente de cosmétiques, sur la commune de Narbonne ;

VU la demande de dérogation liée à l'impossibilité technique présentée par M. BELLAICHE Joel de rendre la boutique accessible aux personnes en fauteuil roulant ;

VU l'avis **favorable** à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 24 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT que la mise en place d'une rampe pérenne ou amovible est techniquement impossible due :

- à la différence d'altimétrie de 0,3 m entre le domaine public et l'établissement,
- à la présence de 2 marches de 0,15 m,
- au palier entre les 2 marches de 1,28 m sur 1,12 m

SUR proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est **accordée** à M. BELLAICHE Joel.

ARTICLE 2 :

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Maire de Narbonne, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Pour le directeur départemental des territoires et de
la mer de l'Aude par délégation

La Cheffe adjointe du Service Habitat ³¹ MAI 2023
et Bâtiment Durables


Christine MARSILLE



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**

Arrêté préfectoral N° 2023-0020 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées

**Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 164-1 à L 164-3 et R 164-3 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret portant nomination de M. BONNIER Thierry en qualité de préfet de l'Aude à compter du 08 mars 2021 ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 164-1 à R. 164-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 20 avril 2017 fixant les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0001 portant renouvellement de la sous-commission accessibilité et modifié par arrêté préfectoral n° DDTM-SHBD-2021-002 du 09 mai 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2021-087 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU la décision n° DDTM-MAJSP-2023-04 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la demande de permis de construire N° PC 011 304 23 00003 (autorisation de travaux N° AT 011 304 23 00001) déposée par M. MARION Arnaud pour la SCI LA BASTIDE concernant l'extension d'un magasin de vente de matériaux de construction dédiée à l'aménagement de bureaux et d'une salle d'exposition, sur la commune de Quillan ;

VU la demande de dérogation liée à l'impossibilité technique présentée par M. MARION Arnaud de créer une rampe conforme à la réglementation pour relier le bâtiment existant à l'extension créée ;

VU l'avis **favorable** à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 24 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT que :

- l'extension du bâtiment se trouve en zone PPRI qui impose la surélévation du bâtiment d'au moins 0,60 m,
- le classement en zone PPRI permet la délivrance d'une dérogation pour un ERP lors de sa construction ou de son extension,
- l'unité prévention des risques naturels et technologiques de la DDTM a donné un avis favorable à la demande de dérogation portant sur la surélévation de 0,20 m au lieu de 0,60 m,
- la distance entre la porte d'entrée du bâtiment existant et de l'extension est de 2,50 m,
- la mise en place d'une rampe intérieure nécessiterait 4 m de longueur,
- le demandeur a prévu la création d'une rampe de 8 % sur 2,50 m pour relier les 2 bâtiments.

SUR proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est **accordée** à M. MARION Arnaud.

ARTICLE 2 :

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Maire de Quillan, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Pour le directeur départemental des territoires et de
la mer de l'Aude par délégation

31 MAI 2023

La Cheffe adjointe du Service Habitat
et Bâtiment Durables


Christine MARSILLE



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**

**Arrêté préfectoral N° 2023-0021 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux
personnes handicapées**

**Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 164-1 à L 164-3 et R 164-3 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret portant nomination de M. BONNIER Thierry en qualité de préfet de l'Aude à compter du 08 mars 2021 ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 164-1 à R. 164-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-0001 portant renouvellement de la sous-commission accessibilité et modifié par arrêté préfectoral n° DDTM-SHBD-2021-002 du 09 mai 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2021-087 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU la décision n° DDTM-MAJSP-2023-04 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la demande de permis de construire N° PC 011 069 23 00027 (autorisation de travaux N° AT 011 069 23 00035) déposée par M. PAGÈS Stéphane pour la SARL LA GRANDE BOUFFE concernant la transformation d'un ancien garage en restaurant, sur la commune de Carcassonne ;

VU la demande de dérogation liée à l'impossibilité technique présentée par M. PAGÈS Stéphane de créer une rampe pérenne inférieure à 5 % ;

VU l'avis **défavorable** à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 24 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT que :

- la mise en place d'une rampe amovible ne nécessite pas l'obtention d'une dérogation,
- le défaut de notice accessibilité ne permet pas l'instruction complète du dossier

SUR proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est **refusée** à M. PAGÈS Stéphane.

ARTICLE 2 :

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Maire de Carcassonne, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Pour le directeur départemental des territoires et de
la mer de l'Aude par délégation

31 MAI 2023

La Cheffe adjointe du Service Habitat
et Bâtiment Durables


Christine MARSILLE



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**

**Arrêté préfectoral N° 2023-0022 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux
personnes handicapées**

**Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 164-1 à L 164-3 et R 164-3 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret portant nomination de M. BONNIER Thierry en qualité de préfet de l'Aude à compter du 08 mars 2021 ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 164-1 à R. 164-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-0001 portant renouvellement de la sous-commission accessibilité et modifié par arrêté préfectoral n° DDTM-SHBD-2021-002 du 09 mai 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2021-087 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU la décision n° DDTM-MAJSP-2023-04 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la demande d'autorisation de travaux N° AT 011 206 23 00013 déposée par Mme ACHARD Raphaëlle concernant la transformation d'un local existant en restaurant de crêpes et glaces, sur la commune de Limoux ;

VU les demandes de dérogation liées aux impossibilités techniques présentées par Mme ACHARD Raphaëlle de créer un sanitaire PMR et de créer une rampe conforme permettant d'accéder au niveau comportant le cabinet d'aisance ;

VU l'avis **favorable** à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 24 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT que :

- la différence entre les 2 salles est de 0,70 m
- la mise en place d'une rampe pérenne ou amovible nécessiterait une longueur supérieure à 11 m pour respecter le pourcentage de pente de 6 %
- la structure du bâtiment ne permet pas de créer un cabinet d'aisance accessible
- le service et l'encaissement se feront à table,

SUR proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est **accordée** à Mme ACHARD Raphaëlle.

ARTICLE 2 :

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

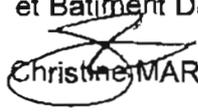
ARTICLE 3 :

Monsieur le Maire de Limoux, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Pour le directeur départemental des territoires et de
la mer de l'Aude par délégation

31 MAI 2023

La Cheffe adjointe du Service Habitat
et Bâtiment Durables


Christine MARSILLE

**Arrêté préfectoral n° DDTM/SPRISR/USR/2023-057
portant réglementation temporaire de la circulation sur l'A9/61**

**Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales
- VU** le code de la route et notamment les articles R. 411-9,
- VU** le code de la voirie routière
- VU** le décret du 07 février 1992 approuvant la convention passée entre l'État et la société Autoroutes du Sud de la France en vue de la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes ; et ensemble les décrets des 10 mai 1996, 18 novembre 1997, 26 décembre 1997, 29 décembre 1997, 30 décembre 2000, 30 novembre 2001, 29 juillet 2004, 15 mai 2007 et 22 mars 2010, 02 juillet 2013 et 21 août 2015 approuvant les avenants à cette convention et au cahier des charges annexé
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU** le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. BONNIER Thierry en qualité de préfet de l'Aude ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 8^e partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté ministériel du 5 et 6 novembre 1992,
- VU** la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,
- VU** l'arrêté préfectoral N° DDTM/SPRISR/USR/2018-020 en date du 30 avril 2018 portant réglementation provisoire de police sur l'autoroute A9 et l'autoroute A61 dans la traversée du département de l'Aude
- VU** l'arrêté préfectoral N° DDTM/SPRISR/USR/2023-001 en date du 12 janvier 2023 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute A9 et l'autoroute A61 dans sa partie concédée à la Société Autoroutes du Sud de la France dans le département de l'Aude,
- VU** l'arrêté préfectoral N° DPPAT-BCI-2021-087 en date du 17 novembre 2021 du Préfet de l'Aude donnant délégation de signature à M. Vincent CLIGNIEZ, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,
- VU** la décision n° DDTM-MAJSP-2023-04 du Directeur Départemental des territoires et de la Mer de l'Aude en date du 01 mars 2023 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude.
- VU** l'avis de la Direction Générale des Infrastructures, des Transports et de la Mer, Sous-direction de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé (FCA) en date du 17 mai 2023.

VU l'avis au Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aude en date du 19 mai 2023.

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Aude en date du 30 mai 2023.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de mettre en place des restrictions de circulation, sur la bretelle de sortie de l'échangeur N°38 Narbonne Sud en provenance de l'Espagne ou de Toulouse, dans le cadre de travaux de curage et d'entretien de 2 Ouvrages Hydrauliques.

CONSIDÉRANT qu'il importe en conséquence de prendre toutes les dispositions en vue d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des agents de la société Autoroutes du Sud de la France et de l'entreprise chargée des travaux, de réduire au minimum les entraves à la circulation du fait desdits travaux,

A R R E T E

ARTICLE 1

Pour permettre la réalisation des travaux de curage et d'entretien de 2 Ouvrages Hydrauliques dans la bretelle de sortie de l'échangeur N°38 Narbonne Sud en provenance de l'Espagne ou de Toulouse, la société du Sud de la France est autorisée à effectuer, les restrictions de circulation décrites dans l'article 3.

ARTICLE 2

Les travaux se situent sur la commune de Narbonne.

ARTICLE 3

Les travaux auront lieu la nuit du 15 au 16 juin 2023 de 21h00 à 06h00

Les travaux nécessitent :

- La fermeture de la bretelle de sortie de l'échangeur de Narbonne Sud n°38 en provenance de L'Espagne ou de Toulouse

En provenance de l'Espagne, les usagers souhaitant sortir à l'échangeur de Narbonne Sud N°38 seront invité à sortir à l'échangeur de Narbonne Est N°37 pour rejoindre la ville de Narbonne.

Les usagers circulant sur l'A61 dans le sens Toulouse / Narbonne et désirant se rendre à Narbonne Sud seront orientés depuis l'échangeur de Carcassonne Est et suivront l'itinéraire S53 pour les poids lourds et S21 pour les VL pour rejoindre Narbonne Sud.

Si les conditions météorologiques ou des problèmes techniques ne permettent pas de réaliser les travaux conformément au planning prévisionnel annoncé, les dispositions prévues et indiquées à l'article 3 peuvent être reportées à la première date permettant leur réalisation dans les mêmes conditions dans un délai maximum d'un mois à compter de la date d'approbation du présent arrêté, à l'exception des nuits du 19 au 26 juin 2023.

ARTICLE 4

La signalisation de chantier nécessaire à ces restrictions de circulation (panneaux, cônes de signalisation de type K5a, ...) est mise en place par la société Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroute.

En plus de toute signalisation définie ci-dessus, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux prend les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France

La distance entre le chantier objet du présent arrêté et tout autre chantier organisé pour des travaux d'exploitation peut être ramenée à 2 km et à 0 Km en cas de chantier d'urgence.

ARTICLE 5

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut-elle même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois,
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux,

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens accessible à l'adresse internet <https://citoyens.telerecours.fr/> .

ARTICLE 6

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, M le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, le Colonel commandant de Groupement de Gendarmerie, M. le Directeur Régional des Services d'exploitation de Narbonne de la Société Autoroutes du Sud de la France, M. le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée au Service de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé.

Carcassonne, 01 juin 2023.

Pour le préfet et par délégation.
Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer de
l'Aude et par subdélégation.

Le Chef du Service
Prévention des Risques
et Sécurité Routière

Thierry SABATHIER



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Service de la sécurité intérieure**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL CAB-SSI-2023-113

donnant autorisation à titre exceptionnel à une société privée de sécurité d'exercer des missions sur la voie publique – commune de Villemoustaussou

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité, notamment son article 3 ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2023-004 du 06 février 2023 donnant délégation de signature à madame Linda ZOUARI, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;

VU la décision du président de la commission locale d'agrément et de contrôle sud-ouest en date du 01 février 2018, autorisant la société « HUGONOE SECURITE », dont le siège social est situé : 7 rue des Reinettes, 11000 CARCASSONNE, à exercer en qualité d'entreprise privée de sécurité, sous le n° AUT-11-2117-02-01-20180641397 ;

VU le devis n° DE0304 en date du 12 avril 2023 accepté par le comité des fêtes de Villemoustaussou relatif aux prestations qui seront fournies par la société « HUGONOE SECURITE », dans le cadre de la surveillance de la FÊTE DU VIN du 02 juin 2023 au 03 juin 2023, sur la commune de Villemoustaussou ;

VU la lettre du 15 mai 2023, par laquelle le gérant de la société « HUGONOE SECURITE », M. Anthony BELLANTI, demande que l'entreprise soit autorisée, à titre exceptionnel, pour la durée des prestations, à exercer sur la voie publique des missions de surveillance en ce qui concerne les biens dont la garde lui sera confiée ;

Considérant que les deux agents de sécurité employés par la société « HUGONOE SECURITE » pour les missions de surveillance et de filtrage, objet de l'arrêté, sont

titulaires, chacun, d'une carte professionnelle en cours de validité les autorisant à exercer en qualité d'agents de surveillance ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'entreprise « HUGONOE SECURITE » sise, 7 rue des Reinettes, 11000 CARCASSONNE, dirigée par M. Anthony BELLANTI, est autorisée à titre exceptionnel à exercer sur la voie publique des missions de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont la garde lui est confiée lors de la FÊTE DU VIN du 02 juin 2023 au 03 juin 2023, sur la commune de Villemoustaussou.

ARTICLE 2 :

La mission est constituée par la surveillance de la FÊTE DU VIN, du vendredi 02 juin 2023 de 20h00 à 08h00 au samedi 03 juin 2023 de 14h00 à 23h30.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Le tribunal administratif compétent peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

La directrice de cabinet du préfet de l'Aude, le colonel commandant le groupement

de gendarmerie de l'Aude, le maire de Villemoustaussou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Anthony BELLANTI.

Fait à CARCASSONNE, le 24 mai 2023

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,



Linda ZOUARI



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Service de la sécurité intérieure**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL CAB-SSI-2023-114

donnant autorisation à titre exceptionnel à une société privée de sécurité d'exercer des missions sur la voie publique – commune de Palaja

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité, notamment son article 3 ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2023-004 du 06 février 2023 donnant délégation de signature à madame Linda ZOUARI, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;

VU la décision du président de la commission locale d'agrément et de contrôle sud-ouest en date du 01 février 2018, autorisant la société « HUGONOE SECURITE », dont le siège social est situé : 7 rue des Reinettes, 11000 CARCASSONNE, à exercer en qualité d'entreprise privée de sécurité, sous le n° AUT-11-2117-02-01-20180641397 ;

VU le devis n° DE0268 en date du 13 février 2023 accepté par la mairie de Palaja relatif aux prestations qui seront fournies par la société « HUGONOE SECURITE », dans le cadre de la surveillance de la FÊTE LOCALE du 24 juin 2023 au 26 juin 2023, sur la commune de Palaja ;

VU la lettre du 15 mai 2023, par laquelle le gérant de la société « HUGONOE SECURITE », M. Anthony BELLANTI, demande que l'entreprise soit autorisée, à titre exceptionnel, pour la durée des prestations, à exercer sur la voie publique des missions de surveillance en ce qui concerne les biens dont la garde lui sera confiée ;

Considérant que les cinq agents de sécurité employés par la société « HUGONOE SECURITE » pour les missions de surveillance et de filtrage, objet de l'arrêté, sont

titulaires, chacun, d'une carte professionnelle en cours de validité les autorisant à exercer en qualité d'agents de surveillance ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'entreprise « HUGONOE SECURITE » sise, 7 rue des Reinettes, 11000 CARCASSONNE, dirigée par M. Anthony BELLANTI, est autorisée à titre exceptionnel, à exercer sur la voie publique des missions de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont la garde lui est confiée lors de la FÊTE LOCALE du 24 juin 2023 au 26 juin 2023, sur la commune de Palaja.

ARTICLE 2 :

La mission est constituée par la surveillance de la FÊTE LOCALE de Palaja, du samedi 24 juin 2023 de 22h00 à 02h00 au dimanche 25 juin 2023 de 22h00 à 02h00.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Le tribunal administratif compétent peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

La directrice de cabinet du préfet de l'Aude, le colonel commandant le groupement

de gendarmerie de l'Aude, le maire de Palaja sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Anthony BELLANTI.

Fait à CARCASSONNE, le 24 mai 2023

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,



Linda ZOUARI

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL CAB-SSI-2023-115
donnant autorisation à titre exceptionnel à une société privée de sécurité d'exercer des missions sur la voie publique – commune de Montréal

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité, notamment son article 3 ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2023-004 du 06 février 2023 donnant délégation de signature à madame Linda ZOUARI, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;

VU la décision du président de la commission locale d'agrément et de contrôle sud-ouest en date du 01 février 2018, autorisant la société « HUGONOE SECURITE », dont le siège social est situé : 7 rue des Reinettes, 11000 CARCASSONNE, à exercer en qualité d'entreprise privée de sécurité, sous le n° AUT-11-2117-02-01-20180641397 ;

VU le devis n° DE0288 en date du 09 mars 2023 accepté par l'association Bandas en Malepère relatif aux prestations qui seront fournies par la société « HUGONOE SECURITE », dans le cadre de la surveillance du festival BANDAS EN MALEPERE du 08 juin 2023 au 12 juin 2023, sur la commune de Montréal ;

VU la lettre du 15 mai 2023, par laquelle le gérant de la société « HUGONOE SECURITE », M. Anthony BELLANTI, demande que l'entreprise soit autorisée, à titre exceptionnel, pour la durée des prestations, à exercer sur la voie publique des missions de surveillance en ce qui concerne les biens dont la garde lui sera confiée ;

Considérant que les vingt-quatre agents de sécurité employés par la société « HUGONOE SECURITE » pour les missions de surveillance et de filtrage, objet de

l'arrêté, sont titulaires, chacun, d'une carte professionnelle en cours de validité les autorisant à exercer en qualité d'agents de surveillance ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'entreprise « HUGONOE SECURITE » sise, 7 rue des Reinettes, 11000 CARCASSONNE, dirigée par M. Anthony BELLANTI, est autorisée à titre exceptionnel, à exercer sur la voie publique des missions de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont la garde lui est confiée lors du festival BANDAS EN MALEPERE du 08 juin 2023 au 12 juin 2023, sur la commune de Montréal.

ARTICLE 2 :

La mission est constituée par la surveillance du festival BANDAS EN MALEPERE le jeudi 08 juin 2023, de 20h00 à 08h00 ; le vendredi 09 juin 2023, de 18h30 à 03h10 ; le samedi 10 juin 2023 de 03h00 à 8h00 et de 18h00 à 08h00 ; le dimanche 11 juin 2023 de 18h30 à 08h00.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Le tribunal administratif compétent peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

La directrice de cabinet du préfet de l'Aude, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aude, le maire de Montréal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Anthony BELLANTI.

Fait à CARCASSONNE, le 24 mai 2023

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,



Linda ZOUARI

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL CAB-SSI-2023-118

donnant autorisation à titre exceptionnel à une société privée de sécurité d'exercer des missions sur la voie publique – commune de Villemoustaussou

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité, notamment son article 3 ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2023-004 du 06 février 2023 donnant délégation de signature à madame Linda ZOUARI, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;

VU la décision du président de la commission locale d'agrément et de contrôle sud-ouest en date du 01 février 2018, autorisant la société « HUGONOE SECURITE », dont le siège social est situé : 7 rue des Reinettes, 11000 CARCASSONNE, à exercer en qualité d'entreprise privée de sécurité, sous le n° AUT-11-2117-02-01-20180641397 ;

VU le devis n° DE0310 en date du 17 avril 2023 accepté par la mairie de Villemoustaussou relatif aux prestations qui seront fournies par la société « HUGONOE SECURITE », dans le cadre de la surveillance des MOUSTOUSSADES du 22 juin 2023 au 26 juin 2023, sur la commune de Villemoustaussou ;

VU la lettre du 22 mai 2023, par laquelle le gérant de la société « HUGONOE SECURITE », M. Anthony BELLANTI, demande que l'entreprise soit autorisée, à titre exceptionnel, pour la durée des prestations, à exercer sur la voie publique des missions de surveillance en ce qui concerne les biens dont la garde lui sera confiée ;

Considérant que les huit agents de sécurité employés par la société « HUGONOE SECURITE » pour les missions de surveillance et de filtrage, objet de l'arrêté, sont

titulaires, chacun, d'une carte professionnelle en cours de validité les autorisant à exercer en qualité d'agents de surveillance ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'entreprise « HUGONOE SECURITE » sise, 7 rue des Reinettes, 11000 CARCASSONNE, dirigée par M. Anthony BELLANTI, est autorisée à titre exceptionnel à exercer sur la voie publique des missions de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont la garde lui est confiée lors des MOUSTOUSSADES du 22 juin 2023 au 26 juin 2023, sur la commune de Villemoustaussou.

ARTICLE 2 :

La mission est constituée par la surveillance des MOUSTOUSSADES, le jeudi 22 juin 2023 de 19h00 à 07h00 ; le vendredi 23 juin de 19h00 à 03h00 ; le samedi 24 juin 2023 de 19h00 à 03h00 ; et le dimanche 25 juin 2023 de 03h00 à 07h00 et de 11h00 à 07h00.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Le tribunal administratif compétent peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

La directrice de cabinet du préfet de l'Aude, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aude, le maire de Villemoustaussou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Anthony BELLANTI.

Fait à CARCASSONNE, le 26 mai 2023

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,



Linda ZOUARI

Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

Arrêté n° DLC/BCLI-2023-004 relatif à la modification des statuts du syndicat mixte départemental dénommé « syndicat audois d'énergies et du numérique » (SYADEN)

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5711-1, L.5721-1 à L.5721-9 et L.2224-31 à L.2224-37 ;

Vu la loi n° 2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie et notamment l'article 33 ;

Vu le code de l'énergie et notamment les articles L.322-1 à L.322-7 ;

Vu les circulaires des 8 juin et 11 octobre 2007 du ministre de l'Intérieur, relatives à l'application de l'article 33 de la loi n° 2006-1537 du 7 décembre 2006 sur le secteur de l'énergie ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2023-026 du 17 avril 2023, donnant délégation de signature à M. Rémi RECIO, chargé de la suppléance du poste de secrétaire général de la préfecture de l'Aude, sous-préfet de Carcassonne ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2010-11-1084 du 17 mai 2010 et n° 2010-11-3933 du 1^{er} décembre 2010 relatifs au périmètre et à la création du syndicat mixte départemental dénommé « syndicat audois d'énergies » ou « SYADEN » ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2011083-0003 du 24 mars 2011, n° 2012248-0001 du 4 septembre 2012, n° 2012361-0011 du 28 décembre 2012 et n° 2013105-0010 du 18 avril 2013 relatifs à des adhésions de communes au SYADEN ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2014093-0001 du 10 avril 2014, n° DCT/BAT-CL-2015-006 du 25 août 2015, n° DCT/BAT-CL-2016-026 du 19 décembre 2016, n° DLC/BCLI-2018-017 du 9 août 2018, n° DLC/BCLI-2018-019 du 27 décembre 2018, n°DLC/BCLI-2020-005 du 12 juin 2020, et n° DLC/BCLI-2021-005 du 29 juillet 2021 portant modifications statutaires du SYADEN ;

.../...

Vu la délibération n° 2023-14 du 4 avril 2023 du comité syndical du SYADEN relative à la modification des statuts du SYADEN, notamment sur les articles 2 ; 6.6, 8 et 9 avec adjonction des nouveaux articles 5 et 6.7, et sur les annexes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

A R R Ê T E

Article 1 :

Les statuts du syndicat audois d'énergies et du numérique (SYADEN) sont modifiés ainsi qu'il suit :

ARTICLE 1 – DÉNOMINATION – MEMBRES

Il est créé un syndicat mixte ouvert dénommé « syndicat audois d'énergies et du numérique » ou SYADEN, qui associe le Département de l'Aude, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre cités en annexe 1 des présents statuts, approuvée par arrêté.

ARTICLE 2 – MISSIONS

Le syndicat exerce la compétence d'autorité organisatrice des missions de service public de la distribution d'électricité définie à l'article 3 ci-après.

Le syndicat assure aussi les activités mentionnées à l'article 4 qui sont l'accessoire normal et nécessaire de ses compétences.

Le syndicat exerce la compétence définie à l'article 5 ci-après sur les infrastructures de recherche pour les véhicules électriques et hybrides rechargeables.

Le syndicat est également habilité à exercer d'autres missions et compétences décrites à l'article 6 ci-après, à l'initiative de son organe délibérant, ou dans le cadre de transfert de compétences à caractère optionnel, à la carte, sur demande et pour le compte des personnes publiques membres disposant de ces compétences.

ARTICLE 3 – COMPÉTENCE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉLECTRICITÉ

Le syndicat exerce la compétence obligatoire d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité, à l'exclusion de la partie de la commune de Quillan, organisée en régie de distribution non nationalisée, conformément aux dispositions de l'article L2224-31 et suivants du code général des collectivités territoriales. À ce titre, le syndicat assure pour le compte de ses membres les missions obligatoires suivantes :

3.1. Autorité concédante

- La négociation et la passation, avec les entreprises délégataires, de tous actes et notamment le contrat de concession de la distribution publique d'électricité sur le territoire départemental, relatifs à la délégation de missions de service public afférentes, d'une part, à l'acheminement de l'électricité sur le réseau public de distribution, et d'autre part, à la fourniture de l'électricité à destination des clients raccordés audit réseau bénéficiant des tarifs réglementés de vente de l'énergie (tarifs hors marché) ou de la tarification spéciale « produit de première nécessité », ou, le cas échéant, à l'exploitation en régie de tout ou partie de ces services ;

.../...

- Le contrôle du bon accomplissement des missions de service public fixées en particulier par le cahier des charges de concession de l'électricité et le contrôle du réseau public de distribution d'électricité tel que le prévoit, notamment, l'article L.2224-31 du code général des collectivités territoriales.

3.2. Maîtrise d'ouvrage des travaux

- La maîtrise d'ouvrage des investissements sur le réseau public de distribution d'électricité, en application des dispositions du quatrième alinéa de l'article 36 de la loi modifiée n° 46-628 du 8 avril 1946, de l'article L.322-6 du code de l'énergie, de l'article L.2224-31 du Code général des collectivités territoriales et du cahier des charges annexé au contrat de concession de la distribution d'électricité; La maîtrise d'ouvrage d'installations de production d'électricité de proximité et l'exploitation directe ou par le distributeur d'électricité de ces installations en vue d'éviter l'extension ou le renforcement des réseaux d'électricité dans les conditions visées à l'article L.2224-33 du Code général des collectivités territoriales ;

- Le syndicat exerce sous sa responsabilité et/ou au lieu et place des personnes morales membres la maîtrise d'ouvrage des travaux de premier établissement et/ou ultérieurs d'infrastructures destinées à accueillir des réseaux de télécommunications notamment dans le cadre d'enfouissements coordonnés avec les réseaux publics d'électricité, en application notamment des dispositions de l'article L.2224-35 du code général des collectivités territoriales et des conventions associées liant le syndicat à l'opérateur de télécommunications ;

- La gestion et la répartition des dotations départementales du Fonds d'Amortissement des Charges d'Électrification (F.A.C.E), dans les conditions fixées au troisième alinéa de l'article L.3232-2 du Code général des collectivités territoriales relatif à l'unification de la maîtrise d'ouvrage des travaux d'électrification rurale par le syndicat départemental.

Le syndicat est propriétaire des ouvrages du réseau de distribution publique d'électricité situés sur son territoire, dont il a été maître d'ouvrage, des biens de retour des gestions déléguées au bénéfice du concédant en fin d'exercice des contrats de concession ainsi que des ouvrages remis en toute propriété à l'autorité concédante par un tiers.

Les modalités de financement des travaux réalisés au titre de cette compétence seront fixées par l'assemblée délibérante du syndicat.

3.3. Activités complémentaires relatives au service public de l'électricité

- La représentation des intérêts des usagers dans leurs relations avec l'entreprise délégataire ;

- L'exercice de mission de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture d'électricité de dernier recours, selon les modalités prévues à l'article L.2224-31 du code général des collectivités territoriales ;

- La réalisation, dans le cadre des dispositions de l'article L.2224-34 du Code général des collectivités territoriales, directement par le syndicat ou, par l'intermédiaire d'un délégataire, des actions tendant à maîtriser la demande ;

.../...

- Le contrôle de la mise en œuvre de la tarification dite « produit de première nécessité » mentionnée à l'article L.337-3 du Code de l'énergie et du tarif spécial de solidarité mentionné à l'article L.445-5 du même Code sur le territoire de leur compétence ;
- La représentation des personnes morales membres dans tous les cas où les lois et règlements prévoient que les collectivités ou leurs groupements doivent être représentées ou consultées pour toutes matières ayant trait aux compétences définies dans le présent article ;
- La formulation d'avis obligatoires auprès des collectivités ou leurs groupements dans le cadre de l'élaboration, la révision ou la modification de documents d'urbanisme ou d'aménagement, et au besoin, en matière d'autorisations d'urbanisme ;
- L'organisation des services d'études, administratifs, juridiques et techniques en vue de l'examen pour le compte du syndicat et des membres de toutes questions intéressant le fonctionnement du service public de l'électricité ;
- L'application, le cas échéant, des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des réserves d'énergie électrique.
- La participation aux études, à l'organisation et à la gestion de dispositifs de flexibilité énergétique locale et stockages associés permettant notamment aux maîtres d'ouvrage des travaux sur les réseaux publics d'électricité d'éviter des investissements sur ceux-ci ;
- La participation à l'élaboration et à l'évolution des schémas régionaux de raccordement au réseau d'électricité des énergies renouvelables et la contribution aux adaptations nécessaires au regard de la répartition des besoins.

ARTICLE 4 – ACTIVITÉS ACCESSOIRES, MISE EN COMMUN DE MOYENS, MAÎTRISE DE LA DEMANDE D'ÉNERGIE ET SOUTIEN A LA PLANIFICATION ÉNERGÉTIQUE

4.1. Activités accessoires et mise en commun de moyens

Le syndicat peut également exercer, à la demande des personnes morales membres, les activités qui sont l'accessoire normal et nécessaire de la compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'énergie dans le département de l'Aude ou mettre les moyens d'action dont il est doté ou services à la disposition de ceux-ci dans des domaines suivants :

- La mission de coordonnateur de groupement de commandes dans les conditions prévues à l'article 8 du code des marchés publics, pour toute catégorie d'achat ou de commande publique concernant son activité dans l'énergie, les infrastructures et réseaux en qualité de donneur d'ordre ou de maître d'ouvrage ;
- La mission de représentant de groupement dans le but de valoriser les opérations d'économies d'énergie et plus globalement toutes opérations visant à diminuer des répercussions environnementales locales ;

.../...

- La mission de collecte et de contrôle de la perception des taxes locales sur l'électricité au profit des collectivités bénéficiaires et notamment celles de plus de 2000 habitants, conformément à l'article L.5212-24 du code général des collectivités territoriales ;
- La mission de mandataire de travaux d'investissements ou de soutien à l'investissement d'opérations sous la maîtrise d'ouvrage des personnes morales membres ou impliquant leur concours dans les domaines de l'énergie (l'éclairage public, l'électricité, la performance énergétique de l'habitat, des bâtiments et équipements publics...), notamment en application du règlement d'intervention défini par le comité syndical ;
- L'utilisation d'équipements collectifs appartenant au syndicat par une collectivité territoriale, un établissement public de coopération intercommunale, ou un syndicat mixte dans les conditions prévues par la loi ;
- L'utilisation de l'informatique, notamment pour la mise en place de systèmes d'informations géographiques (S.I.G.) dans les domaines relatifs à ses activités ;
- La mission d'établir et de gérer le Plan de Corps de Rue simplifié (P.C.R.S.) à l'échelle départementale en qualité d'autorité publique locale compétente, au sens des arrêtés des 15 février 2012 et 22 décembre 2015 ;
- La réalisation de conseils, d'études techniques, territoriales et administratives, ou la maîtrise d'œuvre dans le domaine de la production d'énergie, des réseaux d'électricité, du gaz, des télécommunications ou de l'éclairage public ;
- Assurer des prestations mettant en œuvre l'expertise et les moyens déployés dans les domaines se rattachant à son objet, dans les conditions de l'article L.5211-56 du Code général des collectivités territoriales ;
- La constitution de centrales d'achats en relation avec les différents objets statutaires (réseaux énergétiques, transition énergétique, mobilité décarbonée, aménagement numérique et services d'usages numériques pour les territoires connectés), les systèmes, infrastructures, supports, réseaux publics et l'ensemble de son champ d'intervention à destination notamment des collectivités membres et structures relevant de son périmètre, en application de l'article L.2113-2 et suivants du code de la commande publique.

Des prestations pourront également être réalisées de manière accessoire au profit notamment de collectivités publiques non membres au moyen de conventions. Le syndicat s'engage à respecter toutes les règles de mise en concurrence préalable dès lors que les prestations entreront dans le champ concurrentiel.

Les modalités d'intervention seront fixées par l'assemblée délibérante et feront l'objet d'une convention si nécessaire.

4.2. Maîtrise de la demande d'énergie et soutien à la planification énergétique territoriale

Les interventions tendant à l'utilisation rationnelle de l'énergie, en faveur de la performance des achats et du suivi énergétique concourent à maîtriser les consommations d'énergie.

.../...

Dans l'optique de contribuer à la transition énergétique à travers la maîtrise de la demande d'énergie, le syndicat peut accompagner les interventions et investissements de ses membres dans le domaine de la performance énergétique de l'éclairage public, des bâtiments et équipements publics, l'achat d'énergies, le suivi et l'optimisation des consommations énergétiques. Il peut aussi soutenir les dispositifs de lutte contre la précarité énergétique et accompagner les actions relatives au service public de la performance énergétique de l'habitat visées à l'article L.232-1 du code de l'énergie ;

Dans le cadre de ladite attribution relative à la maîtrise de l'énergie, le syndicat peut exercer au lieu et place des personnes publiques membres qui en font la demande, les missions d'accompagnement à la performance énergétique, en mettant en œuvre les actions optionnelles suivantes :

- Conseil et soutien à l'investissement et/ou entretien, maintenance en éclairage public générant de l'efficacité énergétique ;
- Conseil et soutien à l'investissement générant de la performance énergétique en matière de rénovation et/ou construction des bâtiments et/ou d'utilisation d'équipements publics ;
- Conseil, suivi et prise en charge optimisée des besoins et consommations énergétiques en matière d'éclairage public et/ou des bâtiments et équipements publics des personnes morales membres ;
- Diagnostic énergétique dans le domaine de l'éclairage public, des audits ou études énergétiques visant notamment à optimiser les consommations ;
- Pré-diagnostic de faisabilité d'installation de chaufferies-bois ;
- Conseil en énergie partagée, en conduisant le cas échéant les actions suivantes :
 - Un pré diagnostic des consommations énergétiques identifiées sur l'éclairage public ou les bâtiments et installations publics de leur territoire ;
 - Une analyse détaillée des besoins et problématiques spécifiques à la collectivité publique ;
 - Le suivi périodique des consommations des chaufferies avec correction degrés/jour sur la base des informations transmises par la collectivité publique ;
 - Le contrôle régulier des factures reçues par la collectivité publique ;
 - Un bilan annuel des consommations d'énergies ;
 - L'information et la formation du personnel et des usagers des bâtiments publics locaux ;
 - Le conseil aux élus et aux techniciens de la commune lors de la construction de bâtiments neufs ou d'opérations de réhabilitation.

Le syndicat peut prendre en charge, pour le compte de ses membres, tout ou partie des travaux nécessaires pour améliorer la performance énergétique des bâtiments dont ces membres sont propriétaires et peut en assurer le financement, conformément à l'article L.2224-34 du code général des collectivités territoriales. Ces travaux font l'objet de conventions conclues avec les membres bénéficiaires.

./...

Le syndicat soutient la stratégie régionale et de ses intercommunalités membres dans le domaine de la planification énergétique territoriale.

Il participe à ce titre à l'élaboration ou à l'évolution des Plans climat air énergie territoriaux (PCAET) prévus par le code de l'environnement ou porte cette initiative en concertation avec les collectivités concernées. Le syndicat peut développer, dans le cadre de partenariats avec les intercommunalités membres, les moyens et outils d'accompagnement en faveur de la mise en œuvre desdits plans.

Le syndicat peut assurer la mission de responsable de groupement et collecteur des Certificats d'économies d'énergie (CEE) prévus notamment aux dispositions du titre II de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique.

ARTICLE 5 – COMPÉTENCE INFRASTRUCTURES DE RECHARGE POUR VÉHICULES ÉLECTRIQUES

Dans le domaine des infrastructures de recharge visées à l'article L.2224-37 du Code général des collectivités territoriales, le syndicat exerce, au lieu et place des personnes morales membres, la compétence obligatoire relative à l'organisation du service public comprenant, la création et/ou l'entretien ainsi que l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables ou de navires à quai.

Dans ce cadre, le syndicat peut élaborer le Schéma Directeur de Développement des Infrastructures de Recharge pour Véhicules Électriques (SDDIRVE) visé à l'article L.353-5 du Code de l'énergie et de conduire des études relatives à la mobilité propre à ses infrastructures sur son territoire.

ARTICLE 6 – AUTRES COMPÉTENCES

Le syndicat est également habilité à exercer d'autres missions et compétences décrites ci-après sur le territoire des personnes morales membres. Ces interventions relèvent soit de l'habilitation législative, soit du transfert de compétence à caractère optionnel, à la carte, sur demande et pour le compte des personnes publiques membres disposant desdites compétences.

Dans le cas de transferts de compétences, les personnes morales membres transfèrent au syndicat l'une des compétences optionnelles suivantes figurant en annexe 3 des statuts, approuvée par arrêté préfectoral. Cette annexe sera complétée au fur et à mesure des transferts de compétences des membres.

6.1. Au titre de l'éclairage public

Le syndicat peut exercer, au lieu et place des personnes morales membres qui en font la demande, les activités relatives à l'éclairage public, selon les options suivantes :

- La maîtrise d'ouvrage déléguée des renouvellements d'installation et des installations nouvelles dans le cadre d'opérations coordonnées. Ces opérations font l'objet d'un mandat conformément aux dispositions du titre premier de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la Maîtrise d'Ouvrage Publique ;

.../...

- La maîtrise d'ouvrage des seuls investissements sur les installations d'éclairage public et d'éclairage extérieur (installations nouvelles, renouvellement d'installations et extension des réseaux), comprenant ou non l'achat d'énergie, conformément à l'article L.1321-1-9 du code général des collectivités territoriales ;
- La maîtrise d'ouvrage des investissements sur les installations d'éclairage public et d'éclairage extérieur (installations nouvelles, renouvellement d'installations et extension des réseaux), la maintenance et le fonctionnement associé des installations d'éclairage public comprenant notamment l'achat d'électricité, l'entretien préventif et les dépannages de ces installations ;
- La passation et l'exécution des contrats d'accès au réseau de distribution d'électricité, contrats uniques et de fourniture d'énergie électrique.

Le champ d'intervention, le calendrier et les modalités de mise en œuvre de cette compétence seront précisés par l'assemblée délibérante du syndicat.

6.2. Au titre de la production d'électricité

Le syndicat peut aménager et exploiter, sur le territoire des personnes morales membres, dans le cadre de délégations de service public ou en régie, toute installation de production d'électricité dans les conditions visées à l'article L.2224-32 du Code général des collectivités territoriales.

- Dans ce cadre, le syndicat peut aménager et exploiter toute nouvelle installation de production d'électricité, ouvrant en particulier droit au bénéfice d'un prix d'achat garanti de l'électricité produite :
 - Installation utilisant des énergies renouvelables ;
 - Installation de valorisation énergétique des déchets ménagers ou assimilés ;
 - Installation de cogénération ou de récupération d'énergie provenant d'installations visant l'alimentation d'un réseau de chaleur.
- Le syndicat peut développer des installations de production d'énergies renouvelables en autoconsommation directe et collective, ainsi que participer aux communautés d'énergies renouvelables locales et citoyennes au sens de la loi relative à l'énergie et au climat du 8 novembre 2019 ;
- Le syndicat peut vendre de l'électricité produite à des clients éligibles, agrégateurs et à des fournisseurs d'électricité et organiser sur son territoire des mécanismes de « circuits-courts énergétiques » réunissant producteurs et consommateurs locaux.
- Il soutient l'investissement citoyen, la maîtrise territoriale et la prise de participation des collectivités publiques.

Le syndicat peut sur son périmètre d'intervention porter des études et planifications relatives à la production d'énergies nouvelles et renouvelables.

.../...

Le champ d'intervention, le calendrier et les modalités de mise en œuvre de cette compétence seront précisés par l'assemblée délibérante du syndicat.

6.3. Au titre de la distribution publique de gaz de réseaux

En sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz de réseaux, le syndicat peut exercer, au lieu et place des personnes morales membres qui en font la demande, les activités suivantes :

- passation, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation du service public de distribution de gaz (fourniture de gaz et gestion du réseau) ou, le cas échéant, exploitation du service en régie ;
- représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants ;
- exercice de missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture de gaz de dernier recours, selon les modalités prévues à l'article L.2224-31 du code général des collectivités territoriales ;
- exercice du **contrôle** du bon accomplissement des missions de service public et **contrôle des réseaux publics de distribution de gaz** dans le cadre des lois et règlements en vigueur ;
- maîtrise d'ouvrage de travaux sur le réseau public de distribution de gaz ;
- réalisation ou interventions pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseau des consommateurs finals desservis en gaz, selon les dispositions prévues à l'article L.2224-34 du Code général des collectivités territoriales.

Le syndicat est propriétaire des ouvrages du réseau public de distribution de gaz situé sur son territoire, dont il a été maître d'ouvrage, des biens de retour des gestions déléguées au bénéfice du concédant en fin d'exercice des contrats de concession ainsi que des ouvrages remis en toute propriété à l'autorité concédante par un tiers.

Le champ d'intervention, le calendrier et les modalités de mise en œuvre de cette compétence seront précisés par l'assemblée délibérante du syndicat.

6.4. Au titre des infrastructures de communications électroniques

Le syndicat peut exercer, sur le territoire des personnes morales membres, dans le cadre des dispositions de l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales et dans le respect du droit de la concurrence et de la commande publique, la compétence relative aux réseaux et services locaux de communications électroniques, comprenant selon les cas :

.../...

- l'établissement et l'exploitation des infrastructures et des réseaux de communications électroniques au sens du 3° et du 15° de l'article L.32 du Code des postes et communications électroniques ;
- l'acquisition de droits d'usage à des fins d'établir et d'exploiter des infrastructures et des réseaux de communications électroniques ;
- l'acquisition des infrastructures ou réseaux existants ;
- la mise à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants des infrastructures ou réseaux ;
- l'offre de services de communications électroniques aux utilisateurs finals.

Le syndicat peut réaliser des schémas directeurs territoriaux, d'ingénierie ou des études, assurer des conseils administratifs, juridiques, financiers et techniques auprès des membres pour leurs relations avec les différents organismes et opérateurs concernés.

Le syndicat peut également exercer, pour le compte de ses adhérents, la mission de responsable du traitement des données, de la gestion, de la valorisation, de la collecte et/ou de l'utilisation des ressources liées à la redevance d'occupation du domaine public due par les opérateurs de communications électroniques.

S'agissant d'opérations engagées par les collectivités ou EPCI relevant de la compétence relative aux infrastructures de communications électroniques ouvertes au public, ces structures conservent la capacité de transférer progressivement ladite compétence au SYADEN une fois l'opération finalisée. À l'issue de l'achèvement de l'ensemble des opérations, l'intégralité de la compétence est donc transférée au syndicat.

Le champ d'intervention, le calendrier et les modalités de mise en œuvre de cette compétence seront précisés par l'assemblée délibérante du syndicat.

6.5. Au titre des réseaux de chaleur

Dans le domaine des réseaux de chaleur, le syndicat peut exercer, au lieu et place des personnes publiques membres qui en font la demande, les activités suivantes :

- maîtrise d'ouvrage d'installations de production de chaleur (ou de froid) et passation, en tant qu'autorité organisatrice du service public, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation du service public de distribution de chaleur (ou de froid) ou exploitation du service en régie ;
- passation, en tant qu'autorité organisatrice du service public, de tous actes relatifs à la délégation de service public de distribution de chaleur (ou de froid) ou, le cas échéant, exploitation du service en régie ;
- représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants ;

.../...

- réalisation ou interventions pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseau de chaleur selon les dispositions prévues à l'article L.2224-34 du Code général des collectivités territoriales.

Le champ d'intervention, le calendrier et les modalités de mise en œuvre de cette compétence seront précisés par l'assemblée délibérante du syndicat.

6.6. Infrastructures de charges au gaz naturel pour véhicules et à l'hydrogène

Le syndicat peut conduire des études et développer des schémas relatifs à la mobilité propre sur son territoire.

Dans le domaine des infrastructures de charges visées à l'article L.2224-37 du Code général des collectivités territoriales, le syndicat peut exercer, au lieu et place des personnes morales membres qui lui auront transféré la compétence, l'organisation du service public comprenant, la création et/ou l'entretien ainsi que l'exploitation de recharge ou points de ravitaillement en gaz ou en hydrogène nécessaires à l'usage des véhicules ou de navires à quai au gaz naturel ou au bio-gaz et à l'hydrogène. Il peut également participer à la réalisation de projets innovants et partenariaux dans ces domaines.

L'exploitation peut comprendre l'achat d'électricité, de gaz ou d'hydrogène nécessaire à l'alimentation des véhicules ou des navires.

Le champ d'intervention, le calendrier et les modalités de mise en œuvre de cette compétence seront précisés par l'assemblée délibérante du syndicat.

6.7. Au titre des territoires intelligents, connectés et durables

La maîtrise de la donnée publique, du Système d'Information Géographique et de fonds de plans uniques, associée au développement d'usages numériques consécutifs à la valorisation de réseaux structurants, concourent à l'émergence de territoires connectés et durables, qui nécessitent un accompagnement et une organisation territorialisée.

Dans la perspective de la mise en œuvre des territoires intelligents utilisant les données, les infrastructures, réseaux et supports numériques ainsi que les objets connectés, le syndicat peut mettre son expertise mutualisée et son ingénierie à disposition de ses membres, des établissements publics territoriaux, syndicats mixtes et des acteurs partenaires ou exploitants des services publics locaux associés. À cet effet, il peut conduire des études, accompagner les territoires membres, organiser des services, investir et conclure des partenariats concourant au développement des innovations et usages numériques utilisant notamment les réseaux d'énergies et de communications électroniques en très haut débit de l'Aude.

Le syndicat peut organiser sur le territoire départemental les services suivants relatifs à la donnée numérique et à la gestion de l'information :

- Services visant à apporter aux personnes publiques membres, une aide technique à la gestion du Système d'Information Géographique ;

.../...

- Services visant à développer l'enrichissement des données alphanumériques et graphiques ou équivalentes ;
- Services de collecte, gestion, stockage et exploitation de toutes les données territoriales relevant des compétences du syndicat et/ou de ses membres ;
- Mise en place de missions d'assistance mutualisée, de gestion et de supports dans les domaines informatiques et du traitement de la donnée publique pour le compte de ses membres ;
- *Mise en place et gestion du Plan Corps de Rue Simplifiée (P.C.R.S.) et développer des services innovants associés tels que ceux liés au jumeau numérique en trois dimensions, en tant qu'autorité publique locale compétente.*

Dans cette optique, le syndicat peut exercer les activités permettant la constitution des centrales d'achats en relation avec les différents objets statutaires (réseaux énergétiques, transition énergétique, mobilité décarbonée, aménagement numérique et services d'usages numériques pour les territoires connectés), les systèmes, infrastructures, supports, réseaux publics et l'ensemble de son champ d'intervention à destination notamment des collectivités membres et structures relevant de son périmètre, en application de l'article L.2113-2 et suivants du code de la commande publique.

Le champ d'intervention, le calendrier et les modalités de mise en œuvre de cette compétence seront précisés par l'assemblée délibérante du syndicat.

ARTICLE 7 – STATUT ET MOYENS DU SYNDICAT

Le syndicat est un établissement public administratif. Il se dote de moyens matériels et humains nécessaires pour mener à bien ses compétences et ses missions.

Les modes de gestion des personnels technique et administratif du syndicat relèveront des règles du statut de la fonction publique territoriale.

ARTICLE 7 – MODALITÉS DE TRANSFERT DES COMPÉTENCES

Les communes adhérentes au syndicat, à l'exclusion de la partie de la commune de Quillan organisée en régie de distribution d'électricité non nationalisée, et EPCI membres, dans les secteurs relevant de la responsabilité communautaire, adhèrent obligatoirement à la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité définie à l'article 3 ainsi qu'à celle relative aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques définie à l'article 5 des présents statuts. L'ensemble des personnes membres peut bénéficier des activités visées à l'article 4 dans les conditions définies par le comité syndical. Toute commune extérieure qui souhaite en devenir membre adhère à la compétence obligatoire susvisée.

Le syndicat peut exercer sur le territoire des personnes membres des compétences et missions définies à **l'article 6 des statuts**. Le comité syndical détermine les modalités, règles et le calendrier selon lesquels il envisage d'activer ces attributions.

Dans le cas de transferts de compétences au syndicat, les personnes morales membres initialement investies de celles-ci peuvent décider de transférer une ou plusieurs de ces compétences optionnelles, selon les conditions déterminées par le comité syndical.

Chacune des compétences est transférée au syndicat par chaque membre investi de ladite compétence dans les conditions suivantes :

1. Le comité syndical détermine les modalités, règles et le calendrier selon lesquels il envisage d'activer les compétences optionnelles ;
2. Le transfert peut porter de manière séparée et indépendante sur chacune des compétences et missions à caractère optionnel visées à *l'article 6 ci-dessus* ;
3. Le transfert de compétence d'une personne morale membre donne lieu à décision de l'organe délibérant et à la notification de cet acte au syndicat ;
4. Le transfert fait l'objet d'une délibération du comité syndical se prononçant favorablement pour l'exercice de la compétence et listant les membres concernés ;
5. Le transfert prend effet à la date de l'arrêté préfectoral prenant en considération cette modification au profit des personnes morales membres telles qu'identifiées en annexe 3 des présents statuts ;
6. Les modalités de transfert de compétence non prévues aux présents statuts seront fixées par le comité syndical.

ARTICLE 8 – DURÉE ET MODALITÉS DE REPRISE DES COMPÉTENCES

La reprise de la compétence obligatoire visée *aux articles 3 et 5* du présent arrêté par une personne morale membre équivaut au retrait de celle-ci pour l'intégralité des compétences transférées ainsi que pour les activités accessoires et la mise en commun de moyens du syndicat.

La reprise de l'une des compétences ayant fait l'objet d'un transfert au syndicat par un de ses membres s'effectue dans les conditions suivantes :

- La reprise ne peut intervenir avant l'échéance du contrat de délégation de service public en cours pour la compétence obligatoire (distribution d'électricité) et pour la compétence infrastructures de communications électroniques, *et qu'une fois l'atteinte de la période du Schéma Directeur de Développement des Infrastructures de Recharge pour Véhicules Électriques (SDDIRVE) ou son actualisation*, et qu'à l'issue d'une durée de transfert ne pouvant être inférieure à 5 ans pour les autres compétences impliquant des investissements, sous réserve que la délibération portant reprise de compétence soit notifiée au Président du syndicat au moins un an avant la date normale de fin des contrats ou conventions liés à cette compétence ;
- La délibération demandant la reprise de la compétence est transmise au Président du syndicat qui la soumet au comité syndical dans les deux mois ;

.../...

- La reprise prend effet à la date de l'arrêté préfectoral suivant la délibération du comité syndical qui s'est prononcé favorablement selon les règles de la majorité qualifiée ;
- Les équipements réalisés par le syndicat, intéressant la compétence reprise, servant à un usage public et situés sur le territoire de la personne publique reprenant la compétence deviennent la propriété de celle-ci à la condition que ces équipements soient principalement destinés à ses habitants. La personne morale membre se substitue au syndicat dans les éventuels contrats souscrits par celui-ci, notamment de gestion déléguée ;
- La personne morale membre reprenant une compétence au syndicat continue à participer au service de la dette pour les emprunts contractés par celui-ci concernant cette compétence pendant la période au cours de laquelle elle l'avait transférée à cet établissement, jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts ;
- Le comité syndical constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget ;
- Les autres modalités de retrait ou de reprise de compétences non prévues aux présents statuts sont fixées par l'organe délibérant du syndicat.

ARTICLE 10 – FONCTIONNEMENT INSTITUTIONNEL

10.1. Le Comité syndical

Le syndicat est administré par un organe délibérant, le comité syndical.

Le comité syndical est composé de 49 délégués titulaires répartis au sein des trois collèges suivants :

- Collège départemental : 12 délégués
- Collège intercommunal : 11 délégués
- Collège communal : 26 délégués.

Le collège communal et le collège intercommunal désignent, en plus de leurs délégués titulaires, des délégués suppléants, en nombre égal à celui des délégués titulaires. Le délégué suppléant est appelé à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire.

En cas d'empêchement du délégué titulaire et du délégué suppléant, pour le collège communal et pour le collège intercommunal, et du délégué titulaire, pour le collège départemental, le délégué titulaire peut donner pouvoir à un autre délégué titulaire. Chaque délégué ne peut disposer que d'une seule procuration dotée des capacités données au mandant.

10.1.2. Pondération des voix

Le respect d'un équilibre institutionnel entre les différents collèges suppose une pondération des voix. Dans chacun de leur vote et quelles que soient les modalités du scrutin, chaque délégué dispose de pouvoirs pondérés suivants :

.../...

- Le délégué départemental : 3 voix ;
- Le délégué intercommunal : 1 voix ;
- Le délégué communal : 1 voix.

10.1.3. Quorum

Pour les votes relevant du comité syndical le quorum est atteint dès lors que 30 % des délégués sont présents.

Si le comité syndical ne s'est pas réuni en nombre suffisant suite à une première convocation régulièrement faite, les délibérations prises après la seconde convocation intervenant au moins trois jours suivant la date de la première réunion, sont valables quel que soit le nombre des délégués présents.

10.1.4. Modalités des votes

Sauf disposition contraire, les décisions du comité syndical sont acquises à la majorité absolue des voix des délégués présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du Président ou celle de son représentant sont prépondérantes.

10.1.5. Désignation des délégués du comité syndical

Collège départemental

Les 12 délégués du Département sont désignés par la collectivité selon ses propres modalités de désignation.

Le mandat des délégués du Département suit celui de la collectivité départementale ou des communes. Il prend ainsi fin au moment du renouvellement de l'organe délibérant de l'assemblée départementale ou d'une part substantielle des assemblées communales. Le mandat des délégués du Département expire lors de l'installation de l'organe délibérant du syndicat, suivant le renouvellement de l'assemblée départementale ou des assemblées communales et la désignation des nouveaux délégués du comité syndical.

Si un délégué perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné pour siéger au comité du syndicat, il perd de facto le bénéfice de la représentation auprès de ce dernier. Le Département pourvoit au remplacement dudit délégué dans le délai d'un mois.

Collège intercommunal

Le collège intercommunal comprend 11 délégués titulaires et 11 délégués suppléants élus par les représentants des intercommunalités à fiscalité propre membres selon une représentation politique territorialisée.

Représentation des communautés d'agglomération

Ces deux communautés d'agglomération, disposent chacune de 2 délégués titulaires et de 2 délégués suppléants au comité syndical. Ces délégués sont désignés selon les modalités propres à ces intercommunalités. En cas de vacance d'un siège de délégué, l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) concerné pourvoit à son remplacement dans le délai d'un mois.

.../...

Représentation des EPCI

L'assemblée communautaire de chaque intercommunalité présente dans le département de l'Aude et ayant transféré une compétence désigne directement un délégué titulaire et un délégué suppléant qui siègeront directement au sein du comité syndical. Ces délégués sont désignés selon les modalités propres à ces intercommunalités. En cas de vacance d'un siège de délégué, l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) concerné pourvoit à son remplacement dans le délai d'un mois.

Le mandat des délégués intercommunaux titulaires et leurs suppléants est lié à celui du conseil communautaire qui les a désignés.

En cas de suspension ou de dissolution du conseil communautaire ou de démission de tous les membres, le mandat du délégué au comité syndical est prorogé jusqu'à la désignation du délégué issu du nouveau conseil communautaire.

En cas de vacance d'un siège de délégué titulaire d'un conseil communautaire pour quelque cause que ce soit autre que celles précédemment évoquées, le délégué suppléant accède au rang de délégué titulaire en remplacement du titulaire initial. Le conseil communautaire dont émane le délégué titulaire initial pourvoit au remplacement de l'élu manquant en désignant un nouveau délégué suppléant, dans les meilleurs délais.

La composition du comité syndical n'est pas modifiée par l'adhésion d'un nouveau membre au syndicat.

Collège communal

Le collège communal comprend 26 délégués titulaires et 26 délégués suppléants élus par les représentants des communes membres selon une représentation politique territorialisée.

Représentation des communes de plus de 40 000 habitants

Les villes de plus de 40 000 habitants disposent pour chacune d'elles, d'un délégué titulaire et d'un suppléant au comité syndical. Ces délégués sont désignés selon les modalités propres à ces communes. En cas de vacance d'un siège de délégué, la commune concernée pourvoit à son remplacement dans le délai d'un mois.

Représentation des communes relevant des secteurs territoriaux

Les communes audoises, à l'exception de celles de plus de 40 000 habitants, sont réparties dans 6 secteurs territoriaux correspondant au regroupement d'un ou de plusieurs EPCI à fiscalité propre, tels que définis en annexe 2 aux présents statuts. Ces communes disposent de 24 délégués titulaires et de 24 délégués suppléants au comité syndical élus parmi les représentants désignés par chaque commune membre d'un secteur. Chaque secteur territorial, composé d'élus communaux et intercommunaux, élit 4 délégués communaux titulaires et 4 délégués communaux suppléants au comité syndical en provenance de 8 communes distinctes.

.../...

Lorsqu'un secteur territorial comprend une commune de plus de 9 000 habitants, celle-ci dispose d'un délégué titulaire au comité syndical. Ce délégué est le délégué désigné par la commune concernée.

Élection des délégués au comité syndical

Les délégués communaux de chaque secteur territorial élisent leurs délégués titulaires et leurs suppléants au comité syndical, à raison de 4 titulaires parmi lesquels, selon les cas, le représentant d'une commune de plus de 9 000 habitants, et de 4 suppléants, en respectant les modalités suivantes :

Les représentants sont élus par binôme au scrutin secret, à la majorité absolue des présents ;

- Si après deux tours de scrutin le (ou les) candidat(s) n'a (n'ont) pas obtenu la majorité absolue, l'élection a lieu à la majorité relative dans le cadre d'un troisième tour de scrutin ;
- En cas d'égalité de suffrages, le (ou les) plus âgé(s) sont déclarés élus.

L'organisation de ces élections est placée sous la responsabilité du Président du syndicat, ou à défaut, d'un tiers dûment habilité.

Le mandat des délégués communaux titulaires et leurs suppléants est lié à celui du conseil municipal qui les a désignés.

En cas de suspension ou de dissolution d'un conseil municipal ou de démission de tous les membres, le mandat du délégué au comité syndical est prorogé jusqu'à la désignation du délégué issu du nouveau conseil municipal.

En cas de vacance d'un siège de délégué titulaire d'un conseil municipal pour quelque cause que ce soit autre que celles précédemment évoquées, le délégué suppléant accède au rang de délégué titulaire en remplacement du titulaire initial. Le conseil municipal de la commune dont émane le délégué titulaire initial pourvoit au remplacement de l'élu manquant en désignant un nouveau délégué suppléant, dans les meilleurs délais.

La composition du comité syndical n'est pas modifiée par l'adhésion d'un nouveau membre au syndicat.

10.2. Le Bureau syndical

Le comité syndical peut déléguer au président et au bureau une partie de ses attributions, conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

9.2.1. Composition du Bureau syndical

Le bureau du syndicat est composé de vice-présidents issus des trois collèges ci-dessous et d'un président.

Les délégués ayant le mandat de vice-présidents composant le bureau sont issus des collèges communal, intercommunal et départemental, selon la répartition suivante :

- Collège départemental : 4 délégués départementaux ;
- Collège intercommunal : 3 délégués intercommunaux dont :

.../...

- 2 pour les communautés d'agglomération, à raison d'1 par communauté ayant transféré une compétence
- 1 pour les communautés de communes audoises ayant transféré une compétence
 - Collège communal : 8 délégués communaux dont :
 - 6 pour les communes représentées dans les secteurs territoriaux, à raison d'un par secteur ;
 - 2 pour les communes de plus de 40 000 habitants.

10.2.2. Pondération des voix

Dans chacun de leur vote et quelles que soient les modalités du scrutin, chaque délégué membre du bureau dispose de pouvoirs pondérés suivants :

- Le délégué communal : 1 voix ;
- Le délégué intercommunal : 1 voix ;
- Le délégué départemental : 3 voix.

10.2.3. Quorum

Pour les votes relevant du Bureau syndical le quorum est atteint dès lors que 30 % des délégués sont présents.

Si le Bureau ne s'est pas réuni en nombre suffisant suite à une première convocation régulièrement faite, les décisions prises après la seconde convocation intervenant au moins trois jours suivants la date de la première réunion, sont valables quel que soit le nombre des délégués présents.

10.2.4. Modalités des votes

Sauf disposition contraire, les décisions du Bureau sont acquises à la majorité absolue des voix des délégués présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du Président ou celle de son représentant sont prépondérantes.

10.2.5. Désignation et élection des délégués du Bureau syndical

Les membres du bureau syndical ayant le mandat de vice-présidents sont désignés ou élus de la manière suivante :

Collège départemental

Les 12 délégués du comité syndical relevant du collège départemental élisent leurs 4 représentants au bureau au scrutin de liste secret et à la majorité absolue de ces délégués, à l'occasion de l'installation des assemblées du SYADEN faisant suite au renouvellement de l'assemblée départementale ou des assemblées délibérantes des communes et des intercommunalités.

Si après deux tours de scrutin le (ou les) candidat(s) n'a (n'ont) pas obtenu(s) la majorité absolue, l'élection a lieu à la majorité relative dans un troisième tour de scrutin. En cas d'égalité de suffrages, le (ou les) plus âgé(s) sont déclarés élus.

.../...

- Collège intercommunal

Les délégués du bureau issus du collège intercommunal sont choisis selon les modalités suivantes :

- Délégués du Bureau désignés par les communautés d'agglomération :

Les communautés d'agglomération désignent leurs représentants au Bureau, à raison d'1 délégué titulaire et d'1 délégué suppléant par EPCI, dans le cadre de la délibération nommant les délégués titulaires et les délégués suppléants au comité syndical ;

- Délégués du Bureau des communautés de communes :

Les 7 délégués titulaires et les 7 délégués suppléants représentant les communautés de communes ainsi que les 4 délégués titulaires et les 4 délégués suppléants issus des 2 communautés d'agglomération choisissent, parmi la paire des 7 délégués des communautés de communes élus au comité syndical, celle qui siègera au bureau. Ces représentants sont élus, au scrutin uninominal secret, à la majorité absolue, à l'occasion de l'installation des assemblées du SYADEN, faisant suite au renouvellement des assemblées délibérantes des communes et des intercommunalités. Si après deux tours de scrutin, la paire de candidats n'a pas obtenu la majorité absolue, l'élection a lieu à la majorité relative des présents. En cas d'égalité de suffrages, la paire la plus âgée est déclarée élue.

La composition du bureau n'est pas modifiée par l'adhésion d'un nouveau membre au syndicat.

Collège communal

Les délégués du bureau issus du collège communal sont choisis selon les modalités suivantes :

Délégués du Bureau issus des communes de plus de 40 000 habitants :

Les villes de plus de 40 000 habitants désignent leurs représentants au Bureau dans le cadre de la délibération nommant les deux délégués titulaire et suppléant au comité syndical ;

Délégués du Bureau issus des communes relevant des secteurs territoriaux :

Les délégués communaux élus au comité syndical, en tant que titulaires et suppléants, choisissent parmi eux, au sein de chaque secteur, la paire des représentants titulaire et suppléant qui siègeront au bureau syndical. Ces représentants sont élus, dans chaque secteur, au scrutin uninominal secret, à la majorité absolue, à l'issue de l'élection des délégués communaux et intercommunaux au comité syndical. Si après deux tours de scrutin, la paire de candidats n'a pas obtenu la majorité absolue, l'élection a lieu à la majorité relative des présents. En cas d'égalité de suffrages, la paire la plus âgée est déclarée élue. La composition du bureau n'est pas modifiée par l'adhésion d'un nouveau membre au syndicat.

10.3. Le Président

Le président est l'organe exécutif du syndicat.

Il est élu, par les délégués du comité syndical, parmi les 49 membres de celui-ci, au scrutin secret uninominal et à la majorité absolue des présents.

.../...

Si après deux tours de scrutin, le candidat n'a pas obtenu la majorité absolue, l'élection a lieu à la majorité relative des présents. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Cette élection est placée sous la responsabilité du doyen d'âge du comité syndical jusqu'à l'élection du Président du syndicat.

10.4. Les commissions

Le syndicat met en place les commissions consultatives qu'il estime nécessaire, tel que celles prévues par les articles L.5212-16 et L.2121-22 du Code général des collectivités territoriales.

Il pourra également instituer des commissions géographiques correspondant aux secteurs territoriaux tels que définis par les présents statuts afin de garantir une large concertation de l'ensemble des collectivités adhérentes pour les actes importants de la vie du syndicat.

ARTICLE 11 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales, un règlement intérieur fixe, en tant que de besoin, les dispositions relatives au fonctionnement du comité syndical, du Bureau du syndicat et des commissions qui ne seraient pas déterminées par les lois, les règlements et les présents statuts.

Il est approuvé par délibération du comité du syndicat qui pourra le modifier dans les mêmes formes.

ARTICLE 12 – BUDGET – COMPTABILITÉ

12.1. Budget

Le budget du syndicat pourvoit à ses dépenses à l'aide des ressources qu'il est appelé à créer ou à percevoir en raison de ses attributions, et notamment :

- les sommes dues par les entreprises délégataires en vertu des lois et règlements ou des stipulations contractuelles, telles que les contributions, surtaxes, majorations de tarifs et redevances contractuelles ;
- le produit de la taxe sur l'électricité prévue à l'article L.2333-2 du code général des collectivités territoriales, établie par délibération du syndicat et perçue par lui au lieu et place de ses communes membres d'une population inférieure ou égale à 2000 habitants, conformément aux dispositions combinées des articles L.5722-8 et L.5212-24 du Code général des collectivités territoriales ;
- les contributions du Financement des Aides aux Collectivités pour l'Électrification rurale (FACE), du Fonds pour la Société Numérique (FSN), du Fonds pour l'Aménagement Numérique du Territoire (FANT) et des autres dispositifs en rapport avec l'activité du syndicat ;
- les recettes relatives à la valorisation des Certificats d'Économie d'Énergie (CEE) ;
- les contributions des membres fixées par délibération du comité syndical ;

.../...

- les versements liés à la récupération de la TVA : transferts de droits ou FCTVA ;
- le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;
- les subventions ou aides de l'Union Européenne, de l'Etat, de l'ADEME, de la Région, du Département, des Intercommunalités, des Communes ou de toute autre personne publique ;
- le produit des emprunts ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- les produits des dons et legs.

L'exercice budgétaire coïncide avec l'année civile.

Le budget est approuvé par le comité du syndicat.

Il inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

Il prévoit notamment les charges correspondant aux compétences exercées par le syndicat pour l'ensemble de ses membres.

12.2. Comptabilité

La comptabilité du syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité publique.

Le receveur est un comptable de la Direction Générale des Finances Publiques de l'État désigné dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 13 – MODIFICATIONS STATUTAIRES

Les modifications statutaires relatives à l'objet, à la compétence obligatoire et à ses modalités de reprise, au fonctionnement institutionnel, au budget et à la dissolution du syndicat sont décidées à la majorité des deux tiers des voix des délégués qui composent le comité syndical.

Les autres modifications statutaires sont décidées à la majorité simple des voix des délégués qui composent le comité syndical.

Toute nouvelle demande d'adhésion au syndicat de la part de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre relevant du département de l'Aude est autorisée de plein droit.

ARTICLE 14 – SIÈGE DU SYNDICAT

Le siège du syndicat est fixé à l'adresse suivante :
15, rue Barbès – CS 20073 – 11850 CARCASSONNE cedex.

L'assemblée délibérante peut décider de modifier le siège par délibération.

.../...

Le comité syndical peut se réunir dans un autre lieu que celui du siège, à condition que ce soit sur le territoire de l'une des personnes morales membres.

ARTICLE 15 – DURÉE DU SYNDICAT

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 16 – BIENS DU SYNDICAT

Le syndicat est propriétaire des biens et ouvrages qu'il a acquis ou réalisés, ou qui lui sont cédés ou rétrocédés par un tiers ou un concessionnaire. Il bénéficie des mises à dispositions prévues par l'article L.5721-6-1 du Code général des collectivités territoriales pour les biens appartenant à ses membres.

ARTICLE 17 – DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DES STATUTS – LÉGISLATION

Les statuts prennent effet à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Pour tout autre objet non prévu par les statuts, il est fait application des dispositions du code général des collectivités territoriales en particulier relatives aux syndicats intercommunaux.

ARTICLE 18 –

Le payeur départemental est désigné pour exercer les fonctions de comptable du syndicat.

—

Article 3 :

Un exemplaire des statuts modifiés du SYADEN et ses annexes (trois) sont annexés au présent arrêté.

Article 4 :

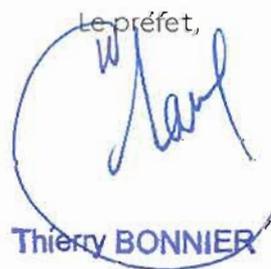
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude ou de sa notification :

- soit par courrier (6 rue Pitot – 34063 MONTPELLIER cedex 2) ;
- soit par voie dématérialisée accessible par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Limoux et de Narbonne, le président du SYADEN et les exécutifs des personnes publiques adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le **- 1 JUIN 2023**

Le préfet,

Thierry BONNIER

STATUTS DU SYNDICAT

ARTICLE 1 – DÉNOMINATION – MEMBRES

Il est créé un syndicat mixte ouvert dénommé « syndicat audois d'énergies et du numérique » ou SYADEN, qui associe le Département de l'Aude, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre cités en annexe 1 des présents statuts, approuvée par arrêté.

ARTICLE 2 – MISSIONS

Le syndicat exerce la compétence d'autorité organisatrice des missions de service public de la distribution d'électricité définie à l'article 3 ci-après.

Le syndicat assure aussi les activités mentionnées à l'article 4 qui sont l'accessoire normal et nécessaire de ses compétences.

Le syndicat exerce la compétence définie à l'article 5 ci-après sur les infrastructures de recharge pour les véhicules électriques et hybrides rechargeables.

Le syndicat est également habilité à exercer d'autres missions et compétences décrites à l'article 6 ci-après, à l'initiative de son organe délibérant, ou dans le cadre de transfert de compétences à caractère optionnel, à la carte, sur demande et pour le compte des personnes publiques membres disposant de ces compétences.

ARTICLE 3 – COMPÉTENCE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉLECTRICITÉ

Le syndicat exerce la compétence obligatoire d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité, à l'exclusion de la partie de la commune de Quillan, organisée en régie de distribution non nationalisée, conformément aux dispositions de l'article L2224-31 et suivants du code général des collectivités territoriales. À ce titre, le syndicat assure pour le compte de ses membres les missions obligatoires suivantes :

3.1. Autorité concédante

La négociation et la passation, avec les entreprises délégataires, de tous actes et notamment le contrat de concession de la distribution publique d'électricité sur le territoire départemental, relatifs à la délégation de missions de service public afférentes, d'une part, à l'acheminement de l'électricité sur le réseau public de distribution, et d'autre part, à la fourniture de l'électricité à destination des clients raccordés audit réseau bénéficiant des tarifs réglementés de vente de l'énergie (tarifs hors marché) ou de la tarification spéciale « produit de première nécessité », ou, le cas échéant, à l'exploitation en régie de tout ou partie de ces services ;

Le contrôle du bon accomplissement des missions de service public fixées en particulier par le cahier des charges de concession de l'électricité et le contrôle du réseau public de distribution d'électricité tel que le prévoit, notamment, l'article L.2224-31 du code général des collectivités territoriales.

Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour n° D1C/BCL1-2023-004
Carcassonne, le 1^{er} JUIN 2023

Le Préfet

Thierry BONNIER

3.2. Maîtrise d'ouvrage des travaux

La maîtrise d'ouvrage des investissements sur le réseau public de distribution d'électricité, en application des dispositions du quatrième alinéa de l'article 36 de la loi modifiée n° 46-628 du 8 avril 1946, de l'article L.322-6 du code de l'énergie, de l'article L.2224-31 du code général des collectivités territoriales et du cahier des charges annexé au contrat de concession de la distribution d'électricité; La maîtrise d'ouvrage d'installations de production d'électricité de proximité et l'exploitation directe ou par le distributeur d'électricité de ces installations en vue d'éviter l'extension ou le renforcement des réseaux d'électricité dans les conditions visées à l'article L.2224-33 du Code général des collectivités territoriales ;

Le syndicat exerce sous sa responsabilité et/ou au lieu et place des personnes morales membres la maîtrise d'ouvrage des travaux de premier établissement et/ou ultérieurs d'infrastructures destinées à accueillir des réseaux de télécommunications notamment dans le cadre d'enfouissements coordonnés avec les réseaux publics d'électricité, en application notamment des dispositions de l'article L.2224-35 du code général des collectivités territoriales et des conventions associées liant le syndicat à l'opérateur de télécommunications ;

La gestion et la répartition des dotations départementales du Fonds d'Amortissement des Charges d'Électrification (F.A.C.E), dans les conditions fixées au troisième alinéa de l'article L.3232-2 du Code général des collectivités territoriales relatif à l'unification de la maîtrise d'ouvrage des travaux d'électrification rurale par le syndicat départemental.

Le syndicat est propriétaire des ouvrages du réseau de distribution publique d'électricité situés sur son territoire, dont il a été maître d'ouvrage, des biens de retour des gestions déléguées au bénéfice du concédant en fin d'exercice des contrats de concession ainsi que des ouvrages remis en toute propriété à l'autorité concédante par un tiers.

Les modalités de financement des travaux réalisés au titre de cette compétence seront fixées par l'assemblée délibérante du syndicat.

3.3. Activités complémentaires relatives au service public de l'électricité

La représentation des intérêts des usagers dans leurs relations avec l'entreprise délégataire ;

L'exercice de mission de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture d'électricité de dernier recours, selon les modalités prévues à l'article L.2224-31 du code général des collectivités territoriales ;

La réalisation, dans le cadre des dispositions de l'article L.2224-34 du Code général des collectivités territoriales, directement par le syndicat ou, par l'intermédiaire d'un délégataire, des actions tendant à maîtriser la demande ;

Le contrôle de la mise en œuvre de la tarification dite « produit de première nécessité » mentionnée à l'article L.337-3 du code de l'énergie et du tarif spécial de solidarité mentionné à l'article L.445-5 du même code sur le territoire de leur compétence ;

La représentation des personnes morales membres dans tous les cas où les lois et règlements prévoient que les collectivités ou leurs groupements doivent être

représentées ou consultées pour toutes matières ayant trait aux compétences définies dans le présent article ;

La formulation d'avis obligatoires auprès des collectivités ou leurs groupements dans le cadre de l'élaboration, la révision ou la modification de documents d'urbanisme ou d'aménagement, et au besoin, en matière d'autorisations d'urbanisme ;

L'organisation des services d'études, administratifs, juridiques et techniques en vue de l'examen pour le compte du syndicat et des membres de toutes questions intéressant le fonctionnement du service public de l'électricité ;

L'application, le cas échéant, des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des réserves d'énergie électrique.

La participation aux études, à l'organisation et à la gestion de dispositifs de flexibilité énergétique locale et stockages associés permettant notamment aux maîtres d'ouvrage des travaux sur les réseaux publics d'électricité d'éviter des investissements sur ceux-ci ;

La participation à l'élaboration et à l'évolution des schémas régionaux de raccordement au réseau d'électricité des énergies renouvelables et la contribution aux adaptations nécessaires au regard de la répartition des besoins.

ARTICLE 4 – ACTIVITÉS ACCESSOIRES, MISE EN COMMUN DE MOYENS, MAÎTRISE DE LA DEMANDE D'ÉNERGIE ET SOUTIEN A LA PLANIFICATION ENERGETIQUE

4.1. Activités accessoires et mise en commun de moyens

Le syndicat peut également exercer, à la demande des personnes morales membres, les activités qui sont l'accessoire normal et nécessaire de la compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'énergie dans le département de l'Aude ou mettre les moyens d'action dont il est doté ou services à la disposition de ceux-ci dans des domaines suivants :

La mission de coordonnateur de groupement de commandes dans les conditions prévues à l'article 8 du code des marchés publics, pour toute catégorie d'achat ou de commande publique concernant son activité dans l'énergie, les infrastructures et réseaux en qualité de donneur d'ordre ou de maître d'ouvrage ;

La mission de représentant de groupement dans le but de valoriser les opérations d'économies d'énergie et plus globalement toutes opérations visant à diminuer des répercussions environnementales locales ;

La mission de collecte et de contrôle de la perception des taxes locales sur l'électricité au profit des collectivités bénéficiaires et notamment celles de plus de 2000 habitants, conformément à l'article L.5212-24 du code général des collectivités territoriales ;

La mission de mandataire de travaux d'investissements ou de soutien à l'investissement d'opérations sous la maîtrise d'ouvrage des personnes morales membres ou impliquant leur concours dans les domaines de l'énergie (l'éclairage public, l'électricité, la performance énergétique de l'habitat, des bâtiments et équipements publics...), notamment en application du règlement d'intervention défini par le comité syndical ;

L'utilisation d'équipements collectifs appartenant au syndicat par une collectivité territoriale, un établissement public de coopération intercommunale, ou un syndicat mixte dans les conditions prévues par la loi ;

L'utilisation de l'informatique, notamment pour la mise en place de systèmes d'informations géographiques (S.I.G.) dans les domaines relatifs à ses activités ;

La mission d'établir et de gérer le Plan de Corps de Rue simplifié (P.C.R.S.) à l'échelle départementale en qualité d'autorité publique locale compétente, au sens des arrêtés des 15 février 2012 et 22 décembre 2015 ;

La réalisation de conseils, d'études techniques, territoriales et administratives, ou la maîtrise d'œuvre dans le domaine de la production d'énergie, des réseaux d'électricité, du gaz, des télécommunications ou de l'éclairage public ;

Assurer des prestations mettant en œuvre l'expertise et les moyens déployés dans les domaines se rattachant à son objet, dans les conditions de l'article L.5211-56 du Code général des collectivités territoriales ;

La constitution de centrales d'achats en relation avec les différents objets statutaires (réseaux énergétiques, transition énergétique, mobilité décarbonée, aménagement numérique et services d'usages numériques pour les territoires connectés), les systèmes, infrastructures, supports, réseaux publics et l'ensemble de son champ d'intervention à destination notamment des collectivités membres et structures relevant de son périmètre, en application de l'article L.2113-2 et suivants du code de la commande publique.

Des prestations pourront également être réalisées de manière accessoire au profit notamment de collectivités publiques non membres au moyen de conventions. Le syndicat s'engage à respecter toutes les règles de mise en concurrence préalable dès lors que les prestations entreront dans le champ concurrentiel.

Les modalités d'intervention seront fixées par l'assemblée délibérante et feront l'objet d'une convention si nécessaire.

4.2. Maîtrise de la demande d'énergie et soutien à la planification énergétique territoriale

Les interventions tendant à l'utilisation rationnelle de l'énergie, en faveur de la performance des achats et du suivi énergétique concourent à maîtriser les consommations d'énergie.

Dans l'optique de contribuer à la transition énergétique à travers la maîtrise de la demande d'énergie, le syndicat peut accompagner les interventions et investissements de ses membres dans le domaine de la performance énergétique de l'éclairage public, des bâtiments et équipements publics, l'achat d'énergies, le suivi et l'optimisation des consommations énergétiques. Il peut aussi soutenir les dispositifs de lutte contre la précarité énergétique et accompagner les actions relatives au service public de la performance énergétique de l'habitat visées à l'article L.232-1 du code de l'énergie.

Dans le cadre de ladite attribution relative à la maîtrise de l'énergie, le syndicat peut exercer au lieu et place des personnes publiques membres qui en font la demande, les missions d'accompagnement à la performance énergétique, en mettant en œuvre les actions optionnelles suivantes :

Modifications statuts 2023

- Conseil et soutien à l'investissement et/ou entretien, maintenance en éclairage public générant de l'efficacité énergétique ;
- Conseil et soutien à l'investissement générant de la performance énergétique en matière de rénovation et/ou construction des bâtiments et/ou d'utilisation d'équipements publics ;
- Conseil, suivi et prise en charge optimisée des besoins et consommations énergétiques en matière d'éclairage public et/ou des bâtiments et équipements publics des personnes morales membres ;
- Diagnostic énergétique dans le domaine de l'éclairage public, des audits ou études énergétiques visant notamment à optimiser les consommations ;
- Pré-diagnostic de faisabilité d'installation de chaufferies-bois ;
- Conseil en énergie partagée, en conduisant le cas échéant les actions suivantes :
 - Un pré diagnostic des consommations énergétiques identifiées sur l'éclairage public ou les bâtiments et installations publics de leur territoire ;
 - Une analyse détaillée des besoins et problématiques spécifiques à la collectivité publique ;
 - Le suivi périodique des consommations des chaufferies avec correction degrés/jour sur la base des informations transmises par la collectivité publique ;
 - Le contrôle régulier des factures reçues par la collectivité publique ;
 - Un bilan annuel des consommations d'énergies ;
 - L'information et la formation du personnel et des usagers des bâtiments publics locaux ;
 - Le conseil aux élus et aux techniciens de la commune lors de la construction de bâtiments neufs ou d'opérations de réhabilitation.

Le syndicat peut prendre en charge, pour le compte de ses membres, tout ou partie des travaux nécessaires pour améliorer la performance énergétique des bâtiments dont ces membres sont propriétaires et peut en assurer le financement, conformément à l'article L.2224-34 du code général des collectivités territoriales. Ces travaux font l'objet de conventions conclues avec les membres bénéficiaires.

Le syndicat soutient la stratégie régionale et de ses intercommunalités membres dans le domaine de la planification énergétique territoriale.

Il participe à ce titre à l'élaboration ou à l'évolution des Plans climat air énergie territoriaux (P.C.A.E.T.) prévus par le code de l'environnement ou porte cette initiative en concertation avec les collectivités concernées. Le syndicat peut développer, dans le cadre de partenariats avec les intercommunalités membres, les moyens et outils d'accompagnement en faveur de la mise en œuvre desdits plans.

Le syndicat peut assurer la mission de responsable de groupement et collecteur des Certificats d'économies d'énergie (CEE) prévus notamment aux dispositions du titre II de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique.

ARTICLE 5 – COMPETENCE INFRASTRUCTURES DE RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES

Dans le domaine des infrastructures de recharge visées à l'article L.2224-37 du code général des collectivités territoriales, le syndicat exerce, au lieu et place des personnes morales membres, la compétence obligatoire relative à l'organisation du service public comprenant, la création et/ou l'entretien ainsi que l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables ou de navires à quai.

Dans ce cadre, le Syndicat peut élaborer le Schéma Directeur de Développement des Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques (SDDIRVE) visé à l'article L353-5 du code de l'énergie et conduire des études relatives à la mobilité propre et à ses infrastructures sur son territoire.

ARTICLE 6 – AUTRES COMPÉTENCES

Le syndicat est également habilité à exercer d'autres missions et compétences décrites ci-après sur le territoire des personnes morales membres. Ces interventions relèvent soit de l'habilitation législative, soit du transfert de compétence à caractère optionnel, à la carte, sur demande et pour le compte des personnes publiques membres disposant desdites compétences.

Dans le cas de transferts de compétences, les personnes morales membres transfèrent au syndicat l'une des compétences optionnelles suivantes figurant en annexe 3 des statuts, approuvée par arrêté préfectoral. Cette annexe sera complétée au fur et à mesure des transferts de compétences des membres.

6.1. Au titre de l'éclairage public

Le syndicat peut exercer, au lieu et place des personnes morales membres qui en font la demande, les activités relatives à l'éclairage public, selon les options suivantes :

- La maîtrise d'ouvrage déléguée des renouvellements d'installation et des installations nouvelles dans le cadre d'opérations coordonnées. Ces opérations font l'objet d'un mandat conformément aux dispositions du titre premier de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la Maîtrise d'Ouvrage Publique ;
- La maîtrise d'ouvrage des seuls investissements sur les installations d'éclairage public et d'éclairage extérieur (installations nouvelles, renouvellement d'installations et extension des réseaux), comprenant ou non l'achat d'énergie, conformément à l'article L.1321-1-9 du code général des collectivités territoriales ;
- La maîtrise d'ouvrage des investissements sur les installations d'éclairage public et d'éclairage extérieur (installations nouvelles, renouvellement d'installations et extension des réseaux), la maintenance et le fonctionnement associé des installations d'éclairage public comprenant notamment l'achat d'électricité, l'entretien préventif et les dépannages de ces installations ;
- La passation et l'exécution des contrats d'accès au réseau de distribution d'électricité, contrats uniques et de fourniture d'énergie électrique.

Le champ d'intervention, le calendrier et les modalités de mise en œuvre de cette compétence seront précisés par l'assemblée délibérante du syndicat.

6.2. Au titre de la production d'électricité

Le Syndicat peut aménager et exploiter, sur le territoire des personnes morales membres, dans le cadre de délégations de service public ou en régie, toute installation de production d'électricité dans les conditions visées à l'article L.2224-32 du code général des collectivités territoriales.

- Dans ce cadre, le syndicat peut aménager et exploiter toute nouvelle installation de production d'électricité, ouvrant en particulier droit au bénéfice d'un prix d'achat garanti de l'électricité produite :
 - Installation utilisant des énergies renouvelables ;
 - Installation de valorisation énergétique des déchets ménagers ou assimilés ;
 - Installation de cogénération ou de récupération d'énergie provenant d'installations visant l'alimentation d'un réseau de chaleur.

- Le syndicat peut développer des installations de production d'énergies renouvelables en autoconsommation directe et collective, ainsi que participer aux communautés d'énergies renouvelables locales et citoyennes au sens de la loi relative à l'énergie et au climat du 8 novembre 2019 ;

- Le syndicat peut vendre de l'électricité produite à des clients éligibles, agrégateurs et à des fournisseurs d'électricité et organiser sur son territoire des mécanismes de « circuits-courts énergétiques » réunissant producteurs et consommateurs locaux.

- Il soutient l'investissement citoyen, la maîtrise territoriale et la prise de participation des collectivités publiques.

Le syndicat peut sur son périmètre d'intervention porter des études et planifications relatives à la production d'énergies nouvelles et renouvelables.

Le champ d'intervention, le calendrier et les modalités de mise en œuvre de cette compétence seront précisés par l'assemblée délibérante du syndicat.

6.3. Au titre de la distribution publique de gaz de réseaux

En sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz de réseaux, le syndicat peut exercer, au lieu et place des personnes morales membres qui en font la demande, les activités suivantes :

- passation, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation du service public de distribution de gaz (fourniture de gaz et gestion du réseau) ou, le cas échéant, exploitation du service en régie ;
- représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants ;
- exercice de missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture de gaz de dernier recours, selon les modalités prévues à l'article L.2224-31 du code général des collectivités territoriales ;
- exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public et contrôle des réseaux publics de distribution de gaz dans le cadre des lois et règlements en vigueur ;

- maîtrise d'ouvrage de travaux sur le réseau public de distribution de gaz ;
- réalisation ou interventions pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseau des consommateurs finals desservis en gaz, selon les dispositions prévues à l'article L.2224-34 du Code général des collectivités territoriales.

Le syndicat est propriétaire des ouvrages du réseau public de distribution de gaz situé sur son territoire, dont il a été maître d'ouvrage, des biens de retour des gestions déléguées au bénéfice du concédant en fin d'exercice des contrats de concession ainsi que des ouvrages remis en toute propriété à l'autorité concédante par un tiers.

Le champ d'intervention, le calendrier et les modalités de mise en œuvre de cette compétence seront précisés par l'assemblée délibérante du syndicat.

6.4. Au titre des infrastructures de communications électroniques

Le syndicat peut exercer, sur le territoire des personnes morales membres, dans le cadre des dispositions de l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales et dans le respect du droit de la concurrence et de la commande publique, la compétence relative aux réseaux et services locaux de communications électroniques, comprenant selon les cas :

- l'établissement et l'exploitation des infrastructures et des réseaux de communications électroniques au sens du 3° et du 15° de l'article L. 32 du code des postes et communications électroniques ;
- l'acquisition de droits d'usage à des fins d'établir et d'exploiter des infrastructures et des réseaux de communications électroniques ;
- l'acquisition des infrastructures ou réseaux existants ;
- la mise à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants des infrastructures ou réseaux ;
- l'offre de services de communications électroniques aux utilisateurs finals.

Le syndicat peut réaliser des schémas directeurs territoriaux, d'ingénierie ou des études, assurer des conseils administratifs, juridiques, financiers et techniques auprès des membres pour leurs relations avec les différents organismes et opérateurs concernés.

Le syndicat peut également exercer, pour le compte de ses adhérents, la mission de responsable du traitement des données, de la gestion, de la valorisation, de la collecte et/ou de l'utilisation des ressources liées à la redevance d'occupation du domaine public due par les opérateurs de communications électroniques.

S'agissant d'opérations engagées par les collectivités ou EPCI relevant de la compétence relative aux infrastructures de communications électroniques ouvertes au public, ces structures conservent la capacité de transférer progressivement ladite compétence au SYADEN une fois l'opération finalisée. À l'issue de l'achèvement de l'ensemble des opérations, l'intégralité de la compétence est donc transférée au syndicat.

Le champ d'intervention, le calendrier et les modalités de mise en œuvre de cette compétence seront précisés par l'assemblée délibérante du syndicat.

6.5. Au titre des réseaux de chaleur

Dans le domaine des réseaux de chaleur, le syndicat peut exercer, au lieu et place des personnes publiques membres qui en font la demande, les activités suivantes :

- maîtrise d'ouvrage d'installations de production de chaleur (ou de froid) et passation, en tant qu'autorité organisatrice du service public, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation du service public de distribution de chaleur (ou de froid) ou exploitation du service en régie ;
- passation, en tant qu'autorité organisatrice du service public, de tous actes relatifs à la délégation de service public de distribution de chaleur (ou de froid) ou, le cas échéant, exploitation du service en régie ;
- représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants ;
- réalisation ou interventions pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseau de chaleur selon les dispositions prévues à l'article L.2224-34 du Code général des collectivités territoriales.

Le champ d'intervention, le calendrier et les modalités de mise en œuvre de cette compétence seront précisés par l'assemblée délibérante du syndicat.

6.6: Infrastructures de charges au gaz naturel pour véhicules et à l'hydrogène

Le Syndicat peut conduire des études et développer des schémas relatifs à la mobilité propre sur son territoire.

Dans le domaine des infrastructures de charge visées à l'article L.2224-37 du code général des collectivités territoriales, le syndicat peut exercer, au lieu et place des personnes morales membres qui lui auront transféré la compétence, l'organisation du service public comprenant, la création et/ou l'entretien ainsi que l'exploitation des infrastructures de recharge ou points de ravitaillement en gaz ou en hydrogène nécessaires à l'usage des véhicules ou de navires à quai au gaz naturel ou au bio-gaz et à l'hydrogène. Il peut également participer à la réalisation de projets innovants et partenariaux dans ces domaines.

L'exploitation peut comprendre l'achat d'électricité, de gaz ou d'hydrogène nécessaire à l'alimentation des véhicules ou des navires.

Le champ d'intervention, le calendrier et les modalités de mise en œuvre de cette compétence seront précisés par l'assemblée délibérante du syndicat.

6.7) Au titre des territoires intelligents, connectés et durables

La maîtrise de la donnée publique, du Système d'Information Géographique et de fonds de plans uniques, associée au développement d'usages numériques consécutifs à la valorisation de réseaux structurants, concourent à l'émergence de territoires connectés et durables, qui nécessitent un accompagnement et une organisation territorialisée.

Dans la perspective de la mise en œuvre des territoires intelligents utilisant les données, les infrastructures, réseaux et supports numériques ainsi que les objets connectés, le syndicat peut mettre son expertise mutualisée et son ingénierie à disposition de ses membres, des établissements publics

territoriaux, syndicats mixtes, et des acteurs partenaires ou exploitants des services publics locaux associés. A cet effet, il peut conduire des études, accompagner les territoires membres, organiser des services, investir et conclure des partenariats concourant au développement des innovations et usages numériques utilisant notamment les réseaux d'énergies et de communications électroniques en très haut débit de l'Aude.

Le Syndicat peut organiser sur le territoire départemental les services suivants relatifs à la donnée numérique et à la gestion de l'information :

- Services visant à apporter aux personnes publiques membres, une aide technique à la gestion du Système d'Information Géographique ;
- Services visant à développer l'enrichissement des données alphanumériques et graphiques ou équivalentes ;
- Services de collecte, gestion, stockage et exploitation de toutes les données territoriales relevant des compétences du Syndicat et/ou de ses membres ;
- Mise en place de missions d'assistance mutualisée, de gestion et de supports dans les domaines informatiques et du traitement de la donnée publique pour le compte de ses membres ;
- Mise en place et gestion du Plan Corps de Rue Simplifiée (P.C.R.S.) et développer des services innovants associés tels que ceux liés au jumeau numérique en trois dimensions, en tant qu'autorité publique locale compétente.

Dans cette optique, le Syndicat peut exercer les activités permettant la constitution des centrales d'achats en relation avec les différents objets statutaires (réseaux énergétiques, transition énergétique, mobilité décarbonée, aménagement numérique et services d'usages numériques pour les territoires connectés), les systèmes, infrastructures, supports, réseaux publics et l'ensemble de son champ d'intervention à destination notamment des collectivités membres et structures relevant de son périmètre, en application de l'article L.2113-2 et suivants du code de la commande publique.

Le champ d'intervention, le calendrier et les modalités de mise en œuvre de cette compétence seront précisés par l'assemblée délibérante du syndicat.

ORGANES DU SYNDICAT

ARTICLE 7 – STATUT ET MOYENS DU SYNDICAT

Le syndicat est un établissement public administratif. Il se dote de moyens matériels et humains nécessaires pour mener à bien ses compétences et ses missions.

Les modes de gestion des personnels technique et administratif du syndicat relèveront des règles du statut de la fonction publique territoriale.

ARTICLE 8 – MODALITÉS DE TRANSFERT DES COMPÉTENCES

Les communes adhérentes au syndicat, à l'exclusion de la partie de la commune de Quillan organisée en régie de distribution d'électricité non nationalisée, et EPCI membres, dans les secteurs relevant de la responsabilité communautaire, adhèrent obligatoirement à la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité définie à l'article 3 ainsi qu'à celle relative aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques définie à l'article 5 des présents statuts. L'ensemble des personnes membres peut bénéficier des activités visées à l'article 4 dans les conditions définies par le comité

syndical. Toute commune extérieure qui souhaite en devenir membre adhère à la compétence obligatoire susvisée.

Le syndicat peut exercer sur le territoire des personnes membres des compétences et missions définies à l'article 6 des statuts. Le comité syndical détermine les modalités, règles et le calendrier selon lesquels il envisage d'activer ces attributions.

Dans le cas de transferts de compétences au syndicat, les personnes morales membres initialement investies de celles-ci peuvent décider de transférer une ou plusieurs de ces compétences optionnelles, selon les conditions déterminées par le comité syndical. Chacune des compétences est transférée au syndicat par chaque membre investi de ladite compétence dans les conditions suivantes :

1. Le comité syndical détermine les modalités, règles et le calendrier selon lesquels il envisage d'activer les compétences optionnelles ;
2. Le transfert peut porter de manière séparée et indépendante sur chacune des compétences et missions à caractère optionnel visées à l'article 6 ci-dessus ;
3. Le transfert de compétence d'une personne morale membre donne lieu à décision de l'organe délibérant et à la notification de cet acte au syndicat ;
4. Le transfert fait l'objet d'une délibération du comité syndical se prononçant favorablement pour l'exercice de la compétence et listant les membres concernés ;
5. Le transfert prend effet à la date de l'arrêté préfectoral prenant en considération cette modification au profit des personnes morales membres telles qu'identifiées en annexe 3 des présents statuts ;
6. Les modalités de transfert de compétence non prévues aux présents statuts seront fixées par le comité syndical.

ARTICLE 9 – DURÉE ET MODALITÉS DE REPRISE DES COMPÉTENCES

La reprise de l'une des compétences obligatoires visées aux articles 3 et 5 du présent arrêté par une personne morale membre équivaut au retrait de celle-ci pour l'intégralité des compétences transférées ainsi que pour les activités accessoires et la mise en commun de moyens du syndicat.

La reprise de l'une des compétences ayant fait l'objet d'un transfert au syndicat par un de ses membres s'effectue dans les conditions suivantes :

- La reprise ne peut intervenir avant l'échéance du contrat de délégation de service public en cours pour la compétence obligatoire (distribution d'électricité) et pour la compétence infrastructures de communications électroniques, et qu'une fois l'atteinte de la période du Schéma Directeur de Développement des Infrastructures de Recharge pour Véhicules électriques (SDDIRVE) ou son actualisation, et qu'à l'issue d'une durée de transfert ne pouvant être inférieure à 5 ans pour les autres compétences impliquant des investissements, sous réserve que la délibération portant reprise de compétence soit notifiée au Président du syndicat au moins un an avant la date normale de fin des contrats ou conventions liés à cette compétence ;
- La délibération demandant la reprise de la compétence est transmise au Président du syndicat qui la soumet au comité syndical dans les deux mois ;
- La reprise prend effet à la date de l'arrêté préfectoral suivant la délibération du comité syndical qui s'est prononcé favorablement selon les règles de la majorité qualifiée ;

- Les équipements réalisés par le syndicat, intéressant la compétence reprise, servant à un usage public et situés sur le territoire de la personne publique reprenant la compétence deviennent la propriété de celle-ci à la condition que ces équipements soient principalement destinés à ses habitants. La personne morale membre se substitue au syndicat dans les éventuels contrats souscrits par celui-ci, notamment de gestion déléguée ;
- La personne morale membre reprenant une compétence au syndicat continue à participer au service de la dette pour les emprunts contractés par celui-ci concernant cette compétence pendant la période au cours de laquelle elle l'avait transférée à cet établissement, jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts ;
- Le comité syndical constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget ;
- Les autres modalités de retrait ou de reprise de compétences non prévues aux présents statuts sont fixées par l'organe délibérant du syndicat.

ARTICLE 10 – FONCTIONNEMENT INSTITUTIONNEL

10.1. Le Comité syndical

Le syndicat est administré par un organe délibérant, le comité syndical.

Le comité syndical est composé de 49 délégués titulaires répartis au sein des trois collèges suivants :

- Collège départemental : 12 délégués
- Collège intercommunal : 11 délégués
- Collège communal : 26 délégués.

Le collège communal et le collège intercommunal désignent, en plus de leurs délégués titulaires, des délégués suppléants, en nombre égal à celui des délégués titulaires. Le délégué suppléant est appelé à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire.

En cas d'empêchement du délégué titulaire et du délégué suppléant, pour le collège communal et pour le collège intercommunal, et du délégué titulaire, pour le collège départemental, le délégué titulaire peut donner pouvoir à un autre délégué titulaire. Chaque délégué ne peut disposer que d'une seule procuration dotée des capacités données au mandant.

10.1.2. Pondération des voix

Le respect d'un équilibre institutionnel entre les différents collèges suppose une pondération des voix. Dans chacun de leur vote et quelles que soient les modalités du scrutin, chaque délégué dispose de pouvoirs pondérés suivants :

- Le délégué départemental : 3 voix ;
- Le délégué intercommunal : 1 voix ;

Modifications statuts 2023

- Le délégué communal : 1 voix.

10.1.3. Quorum

Pour les votes relevant du comité syndical le quorum est atteint dès lors que 30 % des délégués sont présents.

Si le comité syndical ne s'est pas réuni en nombre suffisant suite à une première convocation régulièrement faite, les délibérations prises après la seconde convocation intervenant au moins trois jours suivant la date de la première réunion, sont valables quel que soit le nombre des délégués présents.

10.1.4. Modalités des votes

Sauf disposition contraire, les décisions du comité syndical sont acquises à la majorité absolue des voix des délégués présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du Président ou celle de son représentant sont prépondérantes.

10.1.5. Désignation des délégués du comité syndical

1. Collège départemental

Les 12 délégués du Département sont désignés par la collectivité selon ses propres modalités de désignation.

Le mandat des délégués du Département suit celui de la collectivité départementale ou des communes. Il prend ainsi fin au moment du renouvellement de l'organe délibérant de l'assemblée départementale ou d'une part substantielle des assemblées communales. Le mandat des délégués du Département expire lors de l'installation de l'organe délibérant du syndicat, suivant le renouvellement de l'assemblée départementale ou des assemblées communales et la désignation des nouveaux délégués du comité syndical.

Si un délégué perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné pour siéger au comité du syndicat, il perd de facto le bénéfice de la représentation auprès de ce dernier. Le Département pourvoit au remplacement dudit délégué dans le délai d'un mois.

Collège intercommunal

Le collège intercommunal comprend 11 délégués titulaires et 11 délégués suppléants élus par les représentants des intercommunalités à fiscalité propre membres selon une représentation politique territorialisée.

Représentation des communautés d'agglomération

Ces deux communautés d'agglomération, disposent chacune de 2 délégués titulaires et de 2 délégués suppléants au comité syndical. Ces délégués sont désignés selon les modalités propres à ces intercommunalités. En cas de vacance d'un siège de délégué, l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) concerné pourvoit à son remplacement dans le délai d'un mois.

Représentation des EPCI

L'assemblée communautaire de chaque intercommunalité présente dans le département de l'Aude et ayant transféré une compétence désigne directement un délégué titulaire et un délégué suppléant qui siégeront directement au sein du comité syndical. Ces délégués sont désignés selon les modalités propres à ces intercommunalités. En cas de vacance d'un siège de délégué, l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) concerné pourvoit à son remplacement dans le délai d'un mois.

Le mandat des délégués intercommunaux titulaires et leurs suppléants est lié à celui du conseil communautaire qui les a désignés.

En cas de suspension ou de dissolution du conseil communautaire ou de démission de tous les membres, le mandat du délégué au comité syndical est prorogé jusqu'à la désignation du délégué issu du nouveau conseil communautaire.

En cas de vacance d'un siège de délégué titulaire d'un conseil communautaire pour quelque cause que ce soit autre que celles précédemment évoquées, le délégué suppléant accède au rang de délégué titulaire en remplacement du titulaire initial. Le conseil communautaire dont émane le délégué titulaire initial pourvoit au remplacement de l'élu manquant en désignant un nouveau délégué suppléant, dans les meilleurs délais.

Modifications statuts 2023

La composition du comité syndical n'est pas modifiée par l'adhésion d'un nouveau membre au syndicat.

Collège communal

Le collège communal comprend 26 délégués titulaires et 26 délégués suppléants élus par les représentants des communes membres selon une représentation politique territorialisée.

Représentation des communes de plus de 40 000 habitants

Les villes de plus de 40 000 habitants disposent pour chacune d'elles, d'1 délégué titulaire et d'1 suppléant au comité syndical. Ces délégués sont désignés selon les modalités propres à ces communes. En cas de vacance d'un siège de délégué, la commune concernée pourvoit à son remplacement dans le délai d'un mois.

Représentation des communes relevant des secteurs territoriaux

Les communes audoises, à l'exception de celles de plus de 40 000 habitants, sont réparties dans 6 secteurs territoriaux correspondant au regroupement d'un ou de plusieurs EPCI à fiscalité propre, tels que définis en annexe 2 aux présents statuts. Ces communes disposent de 24 délégués titulaires et de 24 délégués suppléants au comité syndical élus parmi les représentants désignés par chaque commune membre d'un secteur. Chaque secteur territorial, composé d'élus communaux et intercommunaux, élit 4 délégués communaux titulaires et 4 délégués communaux suppléants au comité syndical en provenance de 8 communes distinctes.

Lorsqu'un secteur territorial comprend une commune de plus de 9 000 habitants, celle-ci dispose d'un délégué titulaire au comité syndical. Ce délégué est le délégué désigné par la commune concernée.

Élection des délégués au comité syndical

Les délégués communaux de chaque secteur territorial élisent leurs délégués titulaires et leurs suppléants au comité syndical, à raison de 4 titulaires parmi lesquels, selon les cas, le représentant d'une commune de plus de 9000 habitants, et de 4 suppléants, en respectant les modalités suivantes :

Les représentants sont élus au scrutin de liste secret, à la majorité absolue des présents ;

Si après deux tours de scrutin le (ou les) candidat(s) n'a (n'ont) pas obtenu la majorité absolue, l'élection a lieu à la majorité relative dans le cadre d'un troisième tour de scrutin ;

En cas d'égalité de suffrages, le (ou les) plus âgé(s) sont déclarés élus.

L'organisation de ces élections est placée sous la responsabilité du Président du syndicat, ou à défaut, d'un tiers dûment habilité.

Le mandat des délégués communaux titulaires et leurs suppléants est lié à celui du conseil municipal qui les a désignés.

En cas de suspension ou de dissolution d'un conseil municipal ou de démission de tous les membres, le mandat du délégué au comité syndical est prorogé jusqu'à la désignation du délégué issu du nouveau conseil municipal.

En cas de vacance d'un siège de délégué titulaire d'un conseil municipal pour quelque cause que ce soit autre que celles précédemment évoquées, le délégué suppléant accède au rang de délégué titulaire en remplacement du titulaire initial. Le conseil municipal de la commune dont émane le délégué

Modifications statuts 2023

titulaire initial pourvoit au remplacement de l'élu manquant en désignant un nouveau délégué suppléant, dans les meilleurs délais.

La composition du comité syndical n'est pas modifiée par l'adhésion d'un nouveau membre au syndicat.

10.2. Le Bureau syndical

Le comité syndical peut déléguer au président et au bureau une partie de ses attributions, conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

10.2.1. Composition du Bureau syndical

Le bureau du syndicat est composé de vice-présidents issus des trois collèges ci-dessous et d'un Président.

Les délégués ayant le mandat de vice-présidents composant le bureau sont issus des collèges communal, intercommunal et départemental, selon la répartition suivante :

Collège départemental : 4 délégués départementaux ;

Collège intercommunal : 3 délégués intercommunaux dont :

2 pour les communautés d'agglomération, à raison d'1 par communauté ayant transféré une compétence

1 pour les communautés de communes audoises ayant transféré une compétence

Collège communal : 8 délégués communaux dont :

6 pour les communes représentées dans les secteurs territoriaux, à raison d'un par secteur ;

2 pour les communes de plus de 40 000 habitants.

10.2.2. Pondération des voix

Dans chacun de leur vote et quelles que soient les modalités du scrutin, chaque délégué membre du bureau dispose de pouvoirs pondérés suivants :

Le délégué communal : 1 voix ;

Le délégué intercommunal : 1 voix ;

Le délégué départemental : 3 voix.

10.2.3. Quorum

Pour les votes relevant du Bureau syndical le quorum est atteint dès lors que 30 % des délégués sont présents.

Si le Bureau ne s'est pas réuni en nombre suffisant suite à une première convocation régulièrement faite, les décisions prises après la seconde convocation intervenant au moins trois jours suivants la date de la première réunion, sont valables quel que soit le nombre des délégués présents.

10.2.4. Modalités des votes

Sauf disposition contraire, les décisions du Bureau sont acquises à la majorité absolue des voix des délégués présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du Président ou celle de son représentant sont prépondérantes.

10.2.5. Désignation et élection des délégués du Bureau syndical

Les membres du bureau syndical ayant le mandat de vice-présidents sont désignés ou élus de la manière suivante :

- Collège départemental

Les 12 délégués du comité syndical relevant du collège départemental élisent leurs 4 représentants au Bureau au scrutin de liste secret et à la majorité absolue de ces délégués, à l'occasion de l'installation

des assemblées du SYADEN faisant suite au renouvellement de l'assemblée départementale ou des assemblées délibérantes des communes et des intercommunalités.

Si après deux tours de scrutin le (ou les) candidat(s) n'a (n'ont) pas obtenu(s) la majorité absolue, l'élection a lieu à la majorité relative dans un troisième tour de scrutin.

En cas d'égalité de suffrages, le (ou les) plus âgé(s) sont déclarés élus.

3. Collège intercommunal

Les délégués du bureau issus du collège intercommunal sont choisis selon les modalités suivantes :

- Délégués du Bureau désignés par les communautés d'agglomération :

Les communautés d'agglomération désignent leurs représentants au Bureau, à raison d'1 délégué titulaire et d'1 délégué suppléant par EPCI, dans le cadre de la délibération nommant les délégués titulaires et les délégués suppléants au comité syndical ;

Délégués du Bureau des communautés de communes :

Les 7 délégués titulaires et les 7 délégués suppléants représentant les communautés de communes ainsi que les 4 délégués titulaires et les 4 délégués suppléants issus des 2 communautés d'agglomération choisissent, parmi la paire des 7 délégués des communautés de communes élus au comité syndical, celle qui siègera au bureau. Ces représentants sont élus, au scrutin uninominal secret, à la majorité absolue, à l'occasion de l'installation des assemblées du SYADEN, faisant suite au renouvellement des assemblées délibérantes des communes et des intercommunalités. Si après deux tours de scrutin, la paire de candidats n'a pas obtenu la majorité absolue, l'élection a lieu à la majorité relative des présents. En cas d'égalité de suffrages, la paire la plus âgée est déclarée élue.

La composition du Bureau n'est pas modifiée par l'adhésion d'un nouveau membre au syndicat.

Collège communal

Les délégués du bureau issus du collège communal sont choisis selon les modalités suivantes :

Délégués du Bureau issus des communes de plus de 40 000 habitants :

Les villes de plus de 40 000 habitants désignent leurs représentants au Bureau dans le cadre de la délibération nommant les deux délégués titulaire et suppléant au comité syndical ;

Délégués du Bureau issus des communes relevant des secteurs territoriaux :

Les délégués communaux élus au comité syndical, en tant que titulaires et suppléants, choisissent parmi eux, au sein de chaque secteur, la paire des représentants titulaire et suppléant qui siègeront au bureau syndical. Ces représentants sont élus, dans chaque secteur, au scrutin uninominal secret, à la majorité absolue, à l'issue de l'élection des délégués communaux et intercommunaux au comité syndical. Si après deux tours de scrutin, la paire de candidats n'a pas obtenu la majorité absolue, l'élection a lieu à la majorité relative des présents. En cas d'égalité de suffrages, la paire la plus âgée est déclarée élue. La composition du Bureau n'est pas modifiée par l'adhésion d'un nouveau membre au syndicat.

10.3. Le Président

Le Président est l'organe exécutif du syndicat.

Il est élu, par les délégués du comité syndical, parmi les 49 membres de celui-ci, au scrutin secret uninominal et à la majorité absolue des présents.

Si après deux tours de scrutin, le candidat n'a pas obtenu la majorité absolue, l'élection a lieu à la majorité relative des présents. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Modifications statuts 2023

Cette élection est placée sous la responsabilité du doyen d'âge du comité syndical jusqu'à l'élection du Président du syndicat.

10.4. Les Commissions

Le syndicat met en place les commissions consultatives qu'il estime nécessaire, tel que celles prévues par les articles L.5212-16 et L.2121-22 du Code général des collectivités territoriales.

Il pourra également instituer des commissions géographiques correspondant aux secteurs territoriaux tels que définis par les présents statuts afin de garantir une large concertation de l'ensemble des collectivités adhérentes pour les actes importants de la vie du syndicat.

ARTICLE 11 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales, un règlement intérieur fixe, en tant que de besoin, les dispositions relatives au fonctionnement du comité syndical, du Bureau du syndicat et des commissions qui ne seraient pas déterminées par les lois, les règlements et les présents statuts.

Il est approuvé par délibération du comité du syndicat qui pourra le modifier dans les mêmes formes.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 12 – BUDGET – COMPTABILITÉ

12.1. Budget

Le budget du syndicat pourvoit à ses dépenses à l'aide des ressources qu'il est appelé à créer ou à percevoir en raison de ses attributions, et notamment :

- les sommes dues par les entreprises délégataires en vertu des lois et règlements ou des stipulations contractuelles, telles que les contributions, surtaxes, majorations de tarifs et redevances contractuelles ;
- le produit de la taxe sur l'électricité prévue à l'article L.2333-2 du code général des collectivités territoriales, établie par délibération du syndicat et perçue par lui au lieu et place de ses communes membres d'une population inférieure ou égale à 2000 habitants, conformément aux dispositions combinées des articles L.5722-8 et L.5212-24 du Code général des collectivités territoriales ;
- les contributions du Financement des Aides aux Collectivités pour l'Électrification rurale (FACE), du Fonds pour la Société Numérique (FSN), du Fonds pour l'Aménagement Numérique du Territoire (FANT) et des autres dispositifs en rapport avec l'activité du syndicat ;
- les recettes relatives à la valorisation des Certificats d'Économie d'Énergie (CEE) ;

Modifications statuts 2023

- les contributions des membres fixées par délibération du comité syndical ;
- les versements liés à la récupération de la TVA : transferts de droits ou FCTVA ;
- le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;
- les subventions ou aides de l'Union Européenne, de l'Etat, de l'ADEME, de la Région, du Département, des Intercommunalités, des Communes ou de toute autre personne publique ;
- le produit des emprunts ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- les produits des dons et legs.

L'exercice budgétaire coïncide avec l'année civile.

Le budget est approuvé par le comité du syndicat.

Il inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

Il prévoit notamment les charges correspondant aux compétences exercées par le syndicat pour l'ensemble de ses membres.

12.2. Comptabilité

La comptabilité du syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité publique.

Le receveur est un comptable de la Direction Générale des Finances Publiques de l'État désigné dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 13 – MODIFICATIONS STATUTAIRES

Les modifications statutaires relatives à l'objet, à la compétence obligatoire et à ses modalités de reprise, au fonctionnement institutionnel, au budget et à la dissolution du syndicat sont décidées à la majorité des deux tiers des voix des délégués qui composent le comité syndical.

Les autres modifications statutaires sont décidées à la majorité simple des voix des délégués qui composent le comité syndical.

Toute nouvelle demande d'adhésion au syndicat de la part de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre relevant du département de l'Aude est autorisée de plein droit.

ARTICLE 14 – SIÈGE DU SYNDICAT

Le siège du syndicat est fixé à l'adresse suivante :
15, rue Barbès – CS 20073 – 11850 CARCASSONNE cedex.

L'assemblée délibérante peut décider de modifier le siège par délibération.

Le comité syndical peut se réunir dans un autre lieu que celui du siège, à condition que ce soit sur le territoire de l'une des personnes morales membres.

Modifications statuts 2023

ARTICLE 15 – DURÉE DU SYNDICAT

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 16 – BIENS DU SYNDICAT

Le syndicat est propriétaire des biens et ouvrages qu'il a acquis ou réalisés, ou qui lui sont cédés ou rétrocédés par un tiers ou un concessionnaire. Il bénéficie des mises à dispositions prévues par l'article L.5721-6-1 du Code général des collectivités territoriales pour les biens appartenant à ses membres.

ARTICLE 17 – DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DES STATUTS – LÉGISLATION

Les statuts prennent effet à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Pour tout autre objet non prévu par les statuts, il est fait application des dispositions du code général des collectivités territoriales en particulier relatives aux syndicats intercommunaux.

ARTICLE 18 –

Le payeur départemental est désigné pour exercer les fonctions de comptable du syndicat.

**ANNEXE 1 : COMMUNES ET INTERCOMMUNALITES MEMBRES DU SYADEN AU
TITRE DES COMPETENCES OBLIGATOIRES**

1 - Communes	COMPÉTENCE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉLECTRICITÉ (Article 3)	COMPÉTENCE INFRASTRUCTURES DE RECHARGE POUR VÉHICULES ÉLECTRIQUES (Article 5)
AIGUES VIVES	X	X
AIROUX	X	X
AJAC	X	X
ALAIGNE	X	X
ALAIRAC	X	X
ALBAS	X	X
ALBIERES	X	X
ALET LES BAINS	X	X
ALZONNE	X	X
ANTUGNAC	X	X
ARAGON	X	X
ARGELIERS	X	Adhésion CA Grand Narbonne
ARGENS MINERVOIS	X	X
ARMISSAN	X	Adhésion CA Grand Narbonne
ARQUES	X	X
ARQUETTES EN VAL	X	X
ARTIGUES	X	X
ARZENS	X	X
AUNAT	X	X
AURIAC	X	X
AXAT	X	X
AZILLE	X	X
BADENS	X	X
BAGES	X	Adhésion CA Grand Narbonne
BAGNOLES	X	X
BARAIGNE	X	X
BARBAIRA	X	X
BELCAIRE	X	X
BELCASTEL ET BUC	X	X
BELFLOU	X	X
BELFORT SUR REBENTY	X	X
BELLEGARDE DU RAZES	X	X
BELPECH	X	X
BELVEZE DU RAZES	X	X
BELVIANES ET CAVIRAC	X	X
BELVIS	X	X
BERRIAC	X	X
BESSEDE DE SAULT	X	X
BIZANET	X	Adhésion CA Grand Narbonne
BIZE MINERVOIS	X	Adhésion CA Grand Narbonne
BLOMAC	X	X
BOUILHONNAC	X	X
BOUISSE	X	X

BOURIEGE	X	X
BOURIGEOLE	X	X
BOUTENAC	X	X
BRAM	X	X
BREZILHAC	X	X
BROUSSES ET VILLARET	X	X
BRUGAIROLLES	X	X
BUGARACH	X	X
CABRESPINE	X	X
CAHUZAC	X	X
CAILHAU	X	X
CAILHAVEL	X	X
CAILLA	X	X
CAMBIEURE	X	X
CAMPAGNA DE SAULT	X	X
CAMPAGNE SUR AUDE	X	X
CAMPLONG D'AUDE	X	X
CAMPS SUR L'AGLY	X	X
CAMURAC	X	X
CANET D'AUDE	X	X
CAPENDU	X	X
CARCASSONNE	X	X
CARLIPA	X	X
CASCASTEL CORBIERES	X	X
CASSAIGNES	X	X
CASTANS	X	X
CASTELNAU D'AUDE	X	X
CASTELNAUDARY	X	X
CASTELRENG	X	X
CAUDEBRONDE	X	X
CAUNES MINERVOIS	X	X
CAUNETTE SUR LAUQUET	X	X
CAUNETTES EN VAL	X	X
CAUX ET SAUZENS	X	X
CAVANAC	X	X
CAVES	X	Adhésion CA Grand Narbonne
CAZALRENOUX	X	X
CAZILHAC	X	X
CENNE MONESTIES	X	X
CEPIE	X	X
CHALABRE	X	X
CITOU	X	X
CLERMONT SUR LAUQUET	X	X
COMIGNE	X	X
COMUS	X	X
CONILHAC CORBIERES	X	X
CONQUES SUR ORBIEL	X	X
CORBIERES	X	X
COUDONS	X	X

COUFFOULENS	X	X
COUIZA	X	X
COUNOZOULS	X	X
COURNANEL	X	X
COURSAN	X	Adhésion CA Grand Narbonne
COURTAULY	X	X
COUSTAUSSA	X	X
COUSTOUGE	X	X
CRUSCADES	X	X
CUBIERES SUR CINOBLE	X	X
CUCUGNAN	X	X
CUMIES	X	X
CUXAC CABARDES	X	X
CUXAC D'AUDE	X	Adhésion CA Grand Narbonne
DAVEJEAN	X	X
DERNACUEILLETTE	X	X
DONAZAC	X	X
DOUZENS	X	X
DUILHAC SOUS PEYREPERTUSE	X	X
DURBAN CORBIERES	X	X
EMBRES ET CASTELMAURE	X	X
ESCALES	X	X
ESCOULOUBRE	X	X
ESCUEILLENS ET SAINT JUST	X	X
ESPERAZA	X	X
ESPEZEL	X	X
FABREZAN	X	X
FAJAC EN VAL	X	X
FAJAC LA RELENQUE	X	X
FANJEUX	X	X
FELINES TERMENES	X	X
FENDEILLE	X	X
FENOUILLET DU RAZES	X	X
FERRALS LES CORBIERES	X	X
FERRAN	X	X
FESTES ET SAINT ANDRE	X	X
FEUILLA	X	X
FITOU	X	X
FLEURY D'AUDE	X	Adhésion CA Grand Narbonne
FLOURE	X	X
FONTANES DE SAULT	X	X
Fontcouverte	X	X
FONTERS DU RAZES	X	X
FONTIERS CABARDES	X	X
FONTIES D'AUDE	X	X
FONTJONCOUSE	X	X
FOURNES CABARDES	X	X
FOURTOU	X	X
FRAISSE CABARDES	X	X

FRAISSE DES CORBIERES	X	X
GAJA ET VILLEDIEU	X	X
GAJA LA SELVE	X	X
GALINAGUES	X	X
GARDIE	X	X
GENERVILLE	X	X
GINCLA	X	X
GINESTAS	X	Adhésion CA Grand Narbonne
GINOLES	X	X
GOURVIEILLE	X	X
GRAMAZIE	X	X
GRANES	X	X
GREFFEIL	X	X
GRUISSAN	X	Adhésion CA Grand Narbonne
HOMPS	X	X
HOUNOUX	X	X
ISSEL	X	X
JONQUIERES	X	X
JOUCOU	X	X
LA BEZOLE	X	X
LA COURTETE	X	X
LA DIGNE D'AMONT	X	X
LA DIGNE D'AVAIL	X	X
LA FORCE	X	X
LA LOUVIERE LAURAGAIS	X	X
LA PALME	X	Adhésion CA Grand Narbonne
LA POMAREDE	X	X
LA REDORTE	X	X
LA SERPENT	X	X
LA TOURETTE CABARDES	X	X
LABASTIDE D'ANJOU	X	X
LABASTIDE EN VAL	X	X
LABASTIDE ESPARBAIRENQUE	X	X
LABECEDE LAURAGAIS	X	X
LACASSAIGNE	X	X
LACOMBE	X	X
LADERN SUR LAUQUET	X	X
LAFAGE	X	X
LAFAJOLE	X	X
LAGRASSE	X	X
LAIRIERE	X	X
LANET	X	X
LAPRADE	X	X
LAROQUE DE FA	X	X
LASBORDES	X	X
LASSERRE DE PROUILLE	X	X
LASTOURS	X	X
LAURABUC	X	X
LAURAC LE GRAND	X	X

LAURAGUEL	X	X
LAURE MINERVOIS	X	X
LAVALETTE	X	X
LE BOUSQUET	X	X
LE CLAT	X	X
LES BRUNELS	X	X
LES CASSES	X	X
LES ILHES CABARDES	X	X
LES MARTYS	X	X
LESPINASSIERE	X	X
LEUC	X	X
LEUCATE	X	Adhésion CA Grand Narbonne
LEZIGNAN CORBIERES	X	X
LIGNAIROLLES	X	X
LIMOUSIS	X	X
LIMOUX	X	X
LOUPIA	X	X
LUC SUR AUDE	X	X
LUC SUR ORBIEU	X	X
MAGRIE	X	X
MAILHAC	X	Adhésion CA Grand Narbonne
MAISONS	X	X
MALRAS	X	X
MALVES EN MINERVOIS	X	X
MALVIES	X	X
MARCORIGNAN	X	Adhésion CA Grand Narbonne
MARQUEIN	X	X
MARSA	X	X
MARSEILLETTE	X	X
MAS CABARDES	X	X
MAS DES COURS	X	X
MAS SAINTES PUELLES	X	X
MASSAC	X	X
MAYREVILLE	X	X
MAYRONNES	X	X
MAZEROLLES DU RAZES	X	X
MAZUBY	X	X
MERIAL	X	X
MEZERVILLE	X	X
MIRAVAL CABARDES	X	X
MIREPEISSET	X	Adhésion CA Grand Narbonne
MIREVAL LAURAGAIS	X	X
MISSEGRE	X	X
MOLANDIER	X	X
MOLLEVILLE	X	X
MONTAURIOL	X	X
MONTAZELS	X	X
MONTBRUN DES CORBIERES	X	X
MONTCLAR	X	X

MONTFERRAND	X	X
MONTFORT SUR BOULZANE	X	X
MONTGAILLARD	X	X
MONTGRADAIL	X	X
MONTHAUT	X	X
MONTIRAT	X	X
MONTJARDIN	X	X
MONTJOI	X	X
MONTMAUR	X	X
MONTOLIEU	X	X
MONTREAL	X	X
MONTREDON DES CORBIERES	X	Adhésion CA Grand Narbonne
MONTSERET	X	X
MONZE	X	X
MOUSSAN	X	Adhésion CA Grand Narbonne
MOUSSOULENS	X	X
MOUTHOMET	X	X
MOUX	X	X
NARBONNE	X	Adhésion CA Grand Narbonne
NEBIAS	X	X
NEVIAN	X	Adhésion CA Grand Narbonne
NIORT DE SAULT	X	X
ORNAISONS	X	X
ORSANS	X	X
OUVEILLAN	X	Adhésion CA Grand Narbonne
PADERN	X	X
PALAIRAC	X	X
PALAJA	X	X
PARAZA	X	X
PAULIGNE	X	X
PAYRA SUR L'HERS	X	X
PAZIOLS	X	X
PECH LUNA	X	X
PECHARIC ET LE PY	X	X
PENNAUTIER	X	X
PEPIEUX	X	X
PEXIORA	X	X
PEYREFITTE DU RAZES	X	X
PEYREFITTE SUR L'HERS	X	X
PEYRENS	X	X
PEYRIAC DE MER	X	Adhésion CA Grand Narbonne
PEYRIAC MINERVOIS	X	X
PEYROLLES	X	X
PEZENS	X	X
PIEUSSE	X	X
PLAIGNE	X	X
PLAVILLA	X	X
POMAS	X	X
POMY	X	X

PORTEL DES CORBIERES	X	Adhésion CA Grand Narbonne
PORT-LA-NOUVELLE	X	Adhésion CA Grand Narbonne
POUZOLS MINERVOIS	X	Adhésion CA Grand Narbonne
PRADELLES CABARDES	X	X
PREIXAN	X	X
PUGINIER	X	X
PUICHERIC	X	X
PUILAURENS	X	X
PUIVERT	X	X
QUILLAN	Seulement territoire de la commune historique de Brenac	X
QUINTILLAN	X	X
QUIRBAJOU	X	X
RAISSAC D'AUDE	X	Adhésion CA Grand Narbonne
RAISSAC SUR LAMPY	X	X
RENNES LE CHATEAU	X	X
RENNES LES BAINS	X	X
RIBAUTE	X	X
RIBOUISSE	X	X
RICAUD	X	X
RIEUX EN VAL	X	X
RIEUX MINERVOIS	X	X
RIVEL	X	X
RODOMÈ	X	X
ROQUECOURBE MINERVOIS	X	X
ROQUEFERE	X	X
ROQUEFEUIL	X	X
ROQUEFORT DE SAULT	X	X
ROQUEFORT DES CORBIERES	X	Adhésion CA Grand Narbonne
ROQUETAILLADE et CONILHAC	X	X
ROUBIA	X	X
ROUFFIAC D'AUDE	X	X
ROUFFIAC DES CORBIERES	X	X
ROULLENS	X	X
ROUTIER	X	X
RUSTIQUES	X	X
SAINT AMANS	X	X
SAINT ANDRE DE ROQUELONGUE	X	X
SAINT BENOIT	X	X
SAINT COUAT D'AUDE	X	X
SAINT COUAT DU RAZES	X	X
SAINT DENIS	X	X
SAINT FERRIOL	X	X
SAINT FRICHOUX	X	X
SAINT GAUDERIC	X	X
SAINT HILAIRE	X	X
SAINT JEAN DE BARROU	X	X
SAINT JEAN DE PARACOL	X	X
SAINT JULIA DE BEC	X	X
SAINT JULIEN DE BRIOLA	X	X

SAINT JUST ET LE BEZU	X	X
SAINT LAURENT DE LA CABRERISSE	X	X
SAINT LOUIS ET PARAHOU	X	X
SAINT MARCEL SUR AUDE	X	Adhésion CA Grand Narbonne
SAINT MARTIN DE VILLEREGLAN	X	X
SAINT MARTIN DES PUIITS	X	X
SAINT MARTIN LALANDE	X	X
SAINT MARTIN LE VIEIL	X	X
SAINT MARTIN LYS	X	X
SAINT MICHEL DE LANES	X	X
SAINT NAZAIRE D'AUDE	X	Adhésion CA Grand Narbonne
SAINT PAPOUL	X	X
SAINT PAULET	X	X
SAINT PIERRE DES CHAMPS	X	X
SAINT POLYCARPE	X	X
SAINT SERVIN	X	X
SAINTE CAMELLE	X	X
SAINTE COLOMBE SUR GUETTE	X	X
SAINTE COLOMBE SUR L'HERS	X	X
SAINTE EULALIE	X	X
SAINTE VALIERE	X	Adhésion CA Grand Narbonne
SAISSAC	X	X
SALLELES CABARDES	X	X
SALLELES D'AUDE	X	Adhésion CA Grand Narbonne
SALLES D'AUDE	X	Adhésion CA Grand Narbonne
SALLES SUR L'HERS	X	X
SALSIGNE	X	X
SALVEZINES	X	X
SALZA	X	X
SEIGNALENS	X	X
SERRES	X	X
SERVIES EN VAL	X	X
SIGEAN	X	Adhésion CA Grand Narbonne
SONNAC SUR L'HERS	X	X
SOUGRAIGNE	X	X
SOUILHANELS	X	X
SOUILHE	X	X
SOULATGE	X	X
SOUPEX	X	X
TALAIRAN	X	X
TAURIZE	X	X
TERMES	X	X
TERROLES	X	X
THEZAN DES CORBIERES	X	X
TOURNISSAN	X	X
TOUROUZELLE	X	X
TOURREILLES	X	X
TRASSANEL	X	X
TRAUSSE IMINERVOIS	X	X

TREBES	X	X
TREILLES	X	Adhésion CA Grand Narbonne
TREVILLE	X	X
TREZIERS	X	X
TUCHAN	X	X
VAL DE LAMBRONNE	X	X
VAL DU FABY	X	X
VALMIGERE	X	X
VENTENAC CABARDES	X	X
VENTENAC EN MINERVOIS	X	Adhésion CA Grand Narbonne
VERAZA	X	X
VERDUN EN LAURAGAIS	X	X
VERZEILLE	X	X
VIGNEVIEILLE	X	X
VILLALIER	X	X
VILLANIERE	X	X
VILLAR EN VAL	X	X
VILLAR SAINT ANSELME	X	X
VILLARDEBELLE	X	X
VILLARDONNEL	X	X
VILLARZEL CABARDES	X	X
VILLARZEL DU RAZES	X	X
VILLASAVARY	X	X
VILLAUTOU	X	X
VILLEBAZY	X	X
VILLEDAGNE	X	Adhésion CA Grand Narbonne
VILLEDUBERT	X	X
VILLEFLOURE	X	X
VILLEFORT	X	X
VILLEGAILHENC	X	X
VILLEGLY	X	X
VILLELONGUE D'AUDE	X	X
VILLEMAGNE	X	X
VILLEMUSTAUSOU	X	X
VILLENEUVE LA COMPTAL	X	X
VILLENEUVE LES CORBIERES	X	X
VILLENEUVE LES MONTREAL	X	X
VILLENEUVE MINERVOIS	X	X
VILLEPINTE	X	X
VILLEROUGE TERMENES	X	X
VILLESEQUE DES CORBIERES	X	X
VILLESEQUELANDE	X	X
VILLESISCLE	X	X
VILLESPY	X	X
VILLETRITOLS	X	X
VINASSAN	X	Adhésion CA Grand Narbonne

2. Intercommunalités à fiscalité propre	COMPÉTENCE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉLECTRICITÉ (Article 3)	COMPÉTENCE INFRASTRUCTURES DE RECHARGE POUR VÉHICULES ÉLECTRIQUES (Article 5)
CA Carcassonne Agglo	X	
CA Grand Narbonne	X	X
CC Castelnaudary Lauragals Audols	X	
CC Corbières Salanque Méditerranée	X	
CC du Limouxin	X	
CC Montagne Noire	X	
CC Piège Lauragals Malepère	X	
CC Pyrénées audoises	X	
CC Région Lézignanais Corbières Minervois	X	

ANNEXE 2 : LES SECTEURS TERRITORIAUX DU SYNDICAT

Les 6 secteurs territoriaux du SYADEN sont composés de regroupements d'intercommunalités à fiscalité propre (EPCI), auxquelles s'ajoutent des communes audoises adhérentes à des EPCI dont les sièges sont situés à l'extérieur du territoire du département de l'Aude.

Les secteurs se répartissent ainsi :

- **Secteur CMN** : Communauté d'Agglomération Carcassonne Agglo - Communauté de Communes Montagne Noire
- **Secteur GN** : Communauté d'Agglomération Grand Narbonne
- **Secteur LM** : Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois - Communauté de Communes Piège Lauragais Malepère - Commune Les Brunels
- **Secteur LC** : Communauté de Communes Région Lézignanais Corbières Minervois - Communauté de Communes Corbières Salanque Méditerranée
- **Secteur LX** : Communauté de Communes du Limouxin
- **Secteur PA** : Communauté de Communes Pyrénées Audoises

Cartographie des secteurs territoriaux de gouvernance



Les 6 secteurs territoriaux du SYADEN :

- **CMN** – Carcassonnais Montagne Noire
- **GN** – Grand Narbonne
- **LM** – Lauragais Malepère
- **LC** – Lézignanais Corbières
- **LX** – Limouxin
- **PA** – Pyrénées Audoises

ANNEXE 3 : TRANSFERTS DE COMPÉTENCES OPTIONNELLES AU SYNDICAT

1 - Au titre des infrastructures de communications électroniques (6.4)

- Département de l'Aude
- Communauté d'Agglomération Carcassonne Agglo
- Communauté d'Agglomération Grand Narbonne
- Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois
- Communauté de Communes des Corbières Salanque Méditerranée
- Communauté de Communes du Limouxin
- Communauté de Communes Montagne Noire
- Communauté de Communes Piège Lauragais Malepère
- Communauté de Communes Pyrénées Audoises
- Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières Minervois

2 - Au titre des réseaux de chaleur renouvelable (6.5)

- Communauté de Communes du Limouxin

Préfecture

Bureau des Finances Locales

Affaire suivie par :

Valérie ANDREONE Tél : 04.68.10.29.45

Courriel : valerie.andreone@aude.gouv.fr

**Arrêté préfectoral n° DLC-BFL-2023-033 nommant M. Fabrice MAIGRET, régisseur titulaire
pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation
et le produit des consignations - Commune de LA PALME**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-5,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude,

VU le code de la route, notamment son article R 130-2,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 03 septembre 2001,

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003/0227 du 30 janvier 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de LA PALME,

VU le courrier en date du 28 février 2023 de M. le Maire de La Palme sollicitant la nomination de M. Fabrice MAIGRET, comme régisseur titulaire en remplacement de M. Eric MILL,

.../...

VU l'avis du directeur départemental des finances publiques en date du 11 mai 2023,

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

M. Fabrice MAIGRET est nommé régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation en remplacement de M. Eric MILL.

ARTICLE 2 :

M. Jean-marc CATHALA conserve sa nomination de régisseur suppléant.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Carcassonne, le **23 MAI 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture

Rémi RECIO



**Arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2023-029 donnant délégation de signature
à M. David PESSAROSSO, directeur départemental des finances publiques
de l'Aude, dans le cadre des activités du service des Domaines**

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux premières, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu le décret du 5 décembre 2022 portant nomination de M. David PESSAROSSO, administrateur général des finances publiques de classe normale, en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Aude ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 septembre 1974 rendant applicable dans le département le régime des procédures foncières institué par les articles R. 1212-9 à R. 1212-16 du code général de la propriété des personnes publiques, par le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation des acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements et par l'article 4 du décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux premières, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à M. David PESSAROSSO, directeur départemental des finances publiques de l'Aude, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

Numéro	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'État des actes de gestion, d'utilisation et de cession des biens domaniaux	Art. L. 3212-2, R. 1111-2, R. 2123-2, R. 2123-8, R. 2222-1, R. 2222-6, R. 2222-9, R. 2222-15, R. 2222-24, R. 3211-3, R. 3211-4, R. 3211-6, R. 3211-7, R. 3211-25, R. 3211-26, R. 3211-39, R. 3211-44 R. 3212-1 du code général de la propriété des personnes publiques, art. A. 116 du code du domaine de l'État, art. R. 322-8-1 du code de l'environnement.
2	Passation au nom de l'État des actes d'acquisition, de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'État.	Art. R. 1212-1 et R. 4111-8 du code général de la propriété des personnes publiques.
3	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature des conventions d'utilisation avec le service ou l'établissement utilisateur.	Art. R. 2313-3 et R. 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques.
4	Attribution des concessions de logements	Art. R. 2124-67, R. 2222-18 et R. 4121-3 du code général de la propriété des personnes publiques.
5	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R. 2331-1-1° et 2°, R. 2331-2, R. 2331-3, R. 2331-4, R. 2331-5, R. 2331-6, R. 3231-1, R. 3231-2 et R. 4111-11 du code général de la propriété des personnes publiques.
6	Dans les départements en « service foncier » : tous actes de procédures et toutes formalités relatifs aux acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce poursuivies, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, à	Art. R. 1212-9 à R. 1212-11, R. 1212-14 et R. 1212-23 du code général de la propriété des personnes publiques. Art. 4 du décret n°2011-

	<p>l'exclusion de ceux visés aux articles R. 1212-12 et R. 1212-13 du code général de la propriété des personnes publiques et aux articles 4 et 5 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements.</p> <p>Dans les cas d'opérations poursuivies pour le compte des départements, de communes ou d'établissements publics dépendant de ces collectivités, signature de la convention conclue avec ces collectivités ou établissements en vue de l'accomplissement de ces opérations par les services de la direction générale des finances publiques.</p>	<p>1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques.</p> <p>Décret n° 67-568 du 12 juillet 1967. Art. 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004.</p>
--	---	--

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. David PESSAROSI, directeur départemental des finances publiques de l'Aude, la délégation qui lui est consentie à l'article 1 du présent arrêté sera exercée par M. David BARES, directeur départemental adjoint des finances publiques de l'Aude.

ARTICLE 3 :

M. David PESSAROSI, directeur départemental des finances publiques de l'Aude, peut, par arrêté pris au nom du préfet, subdéléguer la signature qui lui est accordée par le présent arrêté, aux agents placés sous son autorité. L'arrêté de subdélégation précise la liste nominative des subordonnés habilités à signer les décisions ou les actes précisément définis. La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention: "Pour le préfet et par délégation, le".

L'arrêté de subdélégation de signature devra être publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 4 :

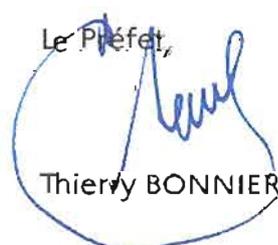
L'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2022-062 du 26 décembre 2022 est abrogé.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et le directeur départemental des finances publiques de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 31 MAI 2023

Le Préfet,



Thierry BONNIER



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du pilotage des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de la coordination interministérielle**

**Arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2023-030 portant délégation de signature
à M. David PESSAROSSO, directeur départemental des finances publiques de l'Aude,
pour les actes de la fonction d'achat**

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER, en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu le décret du 5 décembre 2022 portant nomination de M. David PESSAROSSO, administrateur général des finances publiques de classe normale en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2022-060 du 16 décembre 2022 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Véronique EIFFREN, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la division budget, logistique, immobilier et sécurité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Délégation est donnée à M. David PESSAROSSO, directeur départemental des finances publiques de l'Aude, à l'effet de signer dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes relevant du pouvoir adjudicateur, à l'exception de ceux portant engagement, liquidation et ordonnancement au sens du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. David PESSAROSSO, directeur départemental des finances publiques de l'Aude, la délégation qui lui est consentie à l'article 1 du présent arrêté sera exercée par M. David BARES, directeur départemental adjoint des finances publiques de l'Aude.

ARTICLE 3 :

Délégation est donnée à Mme Véronique EIFFREN, inspectrice divisionnaire des finances publiques, à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes d'ordonnancement secondaire dans les limites de l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2022-060 susvisé et relevant du pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 4 :

L'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2022-067 du 26 décembre 2022 est abrogé.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et le directeur départemental des finances publiques de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 31 MAI 2023

Le Préfet,

Thierry BONNIER